

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**  
**SOCIETE GENERALE CALEDONIENNE DE BANQUE**

**PRÉAMBULE**

Le présent document (les « **Conditions Générales d'Achat** » ou les « **Conditions Générales** ») régit les transactions passées entre votre société (ci-après le « **Prestataire** ») et Société Générale Calédonienne de Banque, une entité du Groupe Société Générale (ci-après le « **Bénéficiaire** ») au sein d'un Contrat référençant explicitement les présentes Conditions Générales et signé entre votre société et le Bénéficiaire.

Les Conditions Générales ont pour objet de couvrir l'acquisition par le Bénéficiaire auprès du Prestataire de Produits, de Licences (« Progiciels » ou « SaaS ») et/ou de Services décrits au sein des Contrats

**La signature d'un Contrat référençant les présentes Conditions Générales emporte acceptation pleine et entière par le Prestataire des stipulations des présentes Conditions Générales d'Achat.**

Le Bénéficiaire se réserve le droit de faire évoluer les Conditions Générales d'Achat. Il est toutefois entendu que les Conditions Générales applicables entre les Parties sont celles en vigueur au jour de la signature du Contrat ou celles en vigueur le cas échéant, à la date de renouvellement du Contrat.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## 1 - DEFINITIONS

---

**Acte de corruption** : désigne l'acte volontaire, commis directement ou indirectement via toute personne telle qu'un tiers intermédiaire, de (a) donner, offrir, promettre à, ou (b) solliciter ou accepter de, quiconque (y compris tout agent public), pour son propre compte ou le compte d'un tiers, tout don, cadeau, invitation, rétribution, ou chose de valeur, qui serait ou qui pourrait être perçu comme une incitation à corrompre, ou comme un acte délibéré de corruption, dans tous les cas en vue d'inciter une personne (y compris tout agent public) à exercer ses fonctions de manière abusive ou malhonnête et/ou à obtenir un avantage indu.

**Acte de Trafic d'influence** : désigne l'acte volontaire de (i) donner, offrir ou promettre à quiconque (y compris tout agent public), ou (ii) accepter de quiconque (y compris d'un agent public), directement ou indirectement, tout don, cadeau, invitation, rétribution, ou chose de valeur, pour son propre compte ou celui d'un tiers, dans tous les cas en vue d'abuser ou pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée et d'obtenir une décision favorable ou un avantage indu de la part d'un agent public.

**Agent public** : désigne tous les élus, dignitaires, candidats à une fonction publique, membres de familles royales, magistrats, fonctionnaires ou employés, quel que soit leur grade, ou toute personne appartenant à ou agissant au nom de :

- un gouvernement (étranger, national ou local) incluant tout service, organisme, régulateur, ou l'une de leurs agences ou instances ;
- un service gouvernemental ou une autorité publique (incluant notamment les autorités douanières ou fiscales, les ambassades et tout organisme délivrant des permis) ;
- un service public local ou régional ;
- une entreprise détenue ou contrôlée par l'État (incluant notamment hôpitaux publics, universités, fonds d'investissement souverains ou toute autre entité parrainée par l'État) ;
- un parti politique ; ou
- une cour internationale ou une organisation publique internationale (e.g., les Nations Unies).

**Bénéficiaire** : désigne la Société Générale Calédonienne de Banque ayant conclu un Contrat avec le Prestataire.

**Calendrier** : désigne le calendrier de fourniture des Prestations défini d'un commun accord entre les Parties et précisé en annexe "Calendrier" du Contrat.

**Conditions Générales ou Conditions Générales d'Achat** : désigne le présent accord, ses annexes, lesquelles font partie intégrante de ce dernier.

**Contrat** : désigne le document signé entre le Prestataire et un Bénéficiaire définissant les conditions particulières d'exécution des Prestations et référant explicitement les présentes Conditions Générales.

**Développement(s) Générique(s)** : désigne les développements informatiques qui ont pour vocation à être intégrés dans le Progiciel standard du Prestataire (version du Progiciel livrée à l'ensemble des clients du Prestataire).

**Documentation** : désigne toute documentation technique, notice d'administration ou d'utilisation, y compris toute mise à jour, amélioration ou autre modification qui pourrait y être apportée et tout autre élément qui pourrait y être adjoint, fournie par le Prestataire et se rapportant aux Prestations. Cette Documentation doit être claire, complète, comprendre un numéro de version, être rédigée en langue française, ou à défaut en langue anglaise et doit pouvoir être reproduite en fonction des besoins du Bénéficiaire.

**Données à caractère personnel** : désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, en particulier par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques la concernant.

**Données du Bénéficiaire** : désigne (i) toutes les données transmises par le Bénéficiaire au Prestataire lors de l'exécution des Prestations, et/ou (ii) toutes données conservées par le Prestataire pour le compte d'un Bénéficiaire, dans le cadre du Contrat. Ces données sont confidentielles.

**Élément** : désigne tout patch, correctif, mise à jour, nouvelle version, etc., du Progiciel, fourni par le Prestataire au titre de la maintenance.

**Événement de Force Majeure** : désigne un événement qui empêche une Partie d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles sous réserve que cet événement échappe à son contrôle, qu'il ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

**Groupe** : désigne l'ensemble formé par une société mère et les sociétés répondant à l'un des critères suivants :

(i) les sociétés répondant aux dispositions de l'article L. 233-16 du Code de Commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, concernant les critères de périmètre de consolidation des comptes (y compris les sociétés sous consolidées) ;

(ii) les sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

(iii) les sociétés dans lesquelles le Bénéficiaire détient une participation au sens de l'article L. 233-2 du Code de Commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Heures Ouvrées** : désigne, sauf stipulations contraires au sein du Contrat les heures de 7h45 à 15h 30 des Jours Ouvrés, du fuseau horaire du Bénéficiaire.

**Jours Ouvrés** : du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés en Nouvelle-Calédonie.

**Licence(s)** : désigne-la(les) licence(s) d'utilisation du produit concédée(s) par le Prestataire au Bénéficiaire selon les termes du Contrat.

**Livrable(s)** : désigne tous résultats des Prestations réalisées par le Prestataire pour les besoins spécifiques du Bénéficiaire et devant être livrés au Bénéficiaire. Les livrables sont décrits au sein du Contrat.

**Niveaux de Services** : désigne le niveau de qualité et les conditions de fonctionnement du produit(s) ou service(s) objet du Contrat, tels que décrits le cas échéant, dans le Contrat et que le Prestataire garantit au Bénéficiaire pendant toute la durée du Contrat.

**Parties** : désigne collectivement le Prestataire et le Bénéficiaire.

**Personne concernée** : désigne toute personne physique à laquelle se rapportent directement ou indirectement les données.

**Personne sanctionnée** : désigne toute personne, dotée ou non de la personnalité juridique :

- figurant sur toute liste de personnes désignées en application des Sanctions ;
- située dans un pays ou un territoire soumis à des Sanctions étendues, ou constituée en vertu des lois de tout pays ou territoire soumis à des Sanctions étendues ;
- détenue ou contrôlée directement ou indirectement, tel que défini par la Sanction concernée, par une personne visée aux points a) ou b) ci-dessus ; ou
- qui fait, ou ferait durant l'exécution du Contrat, l'objet de Sanctions.

**Prestations** : désigne selon les circonstances, les Produits, les Services, le Progiciel et/ou Service Hébergé acquis par le Bénéficiaire auprès du Prestataire dans le cadre d'un Contrat. Ces Prestations sont décrites au sein des Contrats.

**Prestations Associées** : désigne les services complémentaires souscrits par le Bénéficiaire. Les Prestations Associées sont décrites le cas échéant, en annexe du Contrat ou pourront donner lieu à la signature d'un avenant entre les Parties.

**Produits** : désigne les produits, matériels ou équipements objets du Contrat achetés par le Bénéficiaire au Prestataire et décrits dans le Contrat.

**Programmes Malveillants** : désigne un code informatique nocif tel que notamment les virus, bombes logiques, vers, chevaux de Troie ou tout autre code ou instruction infectant ou affectant tout programme, logiciel, donnée, fichier, base de données, ordinateur ou autre matériel ou élément, endommageant, portant atteinte, compromettant l'intégrité ou la confidentialité, perturbant en tout ou partie le fonctionnement, détournant ou permettant de détourner en tout ou partie un système d'information de l'usage auquel il est destiné.

**Progiciel ou Logiciel** : désigne le progiciel défini dans le Contrat, les Développements Génériques, les Eléments ainsi que la Documentation associée.

**Règles de l'art** : désigne les données actuellement acquises de la science, accessibles au professionnel en fonction du moment, du lieu et de l'environnement économique de l'exécution du Contrat.

**Sanctions** : désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, administrés ou mis en œuvre par l'une des organisations ou Etats suivants (ou par un de leur organisme) :

- les Nations Unies ;
- les États-Unis d'Amérique ;
- l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur de celle-ci ; ou
- le Royaume-Uni.

**Services** : désigne les prestations de service, de quelque nature qu'elles soient, réalisées par le Prestataire pour le compte du Bénéficiaire telles que notamment, les prestations de conseil, de formation, d'accompagnement, de développements informatiques, de maintenance, d'installation, et d'intégration.

**Services hébergés ou SaaS** : désigne la mise à disposition d'un ou plusieurs logiciels sous forme de service à distance, fourni par le Prestataire, incluant notamment des services d'hébergement et de maintenance. Le Service Hébergé est décrit au sein du Contrat.

**Situation de Conflit d'Intérêts** : désigne toute situation dans laquelle le Prestataire, ses salariés, préposés, agents ou toute autre personne placée sous sa direction ou lui étant liée directement ou indirectement sont soumis, dans le cadre de leurs activités, à des intérêts multiples, contraires ou différents (tel que : intérêts personnels, intérêts de l'employeur, intérêts d'un ou plusieurs clients tiers...) de celui du Bénéficiaire et dont la poursuite pourrait porter atteinte aux intérêts de ce dernier.

**Traitement de données à caractère personnel ou Traitement** : désigne toute opération ou ensemble d'opérations appliquées à des Données à caractère personnel, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

**Vulnérabilité** : désigne toute faille, faiblesse, défaut de conception ou Programmes Malveillants qui peuvent être intentionnellement ou accidentellement exploités par une ou plusieurs menaces et affectant les produits et services fournis dans le cadre du Contrat.

**Vulnérabilité Majeure** : comprend les Vulnérabilités de niveau critique et élevé. Ces niveaux seront mesurés selon des modes de calculs éprouvés équivalents au standard CVSS base (version 3.x), recommandé par le Bénéficiaire. Toute Vulnérabilité détectée par le prestataire et dont le score CVSS est égal ou supérieur à 7 sera considérée comme majeure. Dans le détail, une vulnérabilité critique a un score CVSS égal ou supérieur à 9 et une Vulnérabilité élevée, un score CVSS compris entre 7 et 8.9.

## 2 - OBJET

---

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations décrites au sein du ou des Contrat(s).

## 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

---

Les Conditions Générales, qui constituent l'accord entre les Parties, est intégralement et exclusivement composé par :

1. Le présent document qui comporte les stipulations générales applicables aux Prestations ;
2. Les Annexes « Génériques » applicables à tout type de Prestations :
  - Annexe 28.1 : Procès-Verbal de destruction des données
  - Annexe 28.2 : Charte de protection de l'information et d'utilisation des ressources informatiques
  - Annexe 28.3 : Déclaration des accidents de travail
3. Une Annexe « Logiciel » applicable exclusivement aux Prestations relatives à l'acquisition de Licences de Logiciel ;
4. Une Annexe « SaaS » applicable exclusivement à l'acquisition de Licences en Service Hébergé ;
5. Une Annexe « Produits » applicable exclusivement à l'acquisition de Produits.

L'accord entre le Prestataire et le Bénéficiaire est intégralement et exclusivement composé par :

- Les Conditions Générales et ses annexes en ligne au jour de la signature du Contrat référençant explicitement les présentes Conditions Générales ou au jour de son renouvellement, le cas échéant ;
- Le Contrat référençant explicitement les présentes Conditions Générales et ses annexes.

**A ce titre, il est rappelé que la signature du Contrat référençant explicitement les Conditions Générales par les Parties emporte de leur part pleine et entière acceptation des conditions stipulées aux Conditions Générales.**

Les Conditions Générales rendent caduques et remplacent toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être conclues antérieurement entre les Parties relatives aux Prestations acquises dans le cadre du Contrat. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente/service du Prestataire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Prestataire) ne sont pas applicables à tout ou partie du Contrat.

Il est entendu que les documents contractuels s'expliquent mutuellement. Toutefois, en cas de contradiction ou de divergence entre les termes des documents contractuels, les documents prévaudront les uns sur les autres dans l'ordre de leur énumération. Il est entendu que les Conditions Générales prévalent sur tout Contrat en cas de contradiction ou de divergence entre les termes de ces documents contractuels sauf stipulations contraires expresses au sein des Contrats visant à déroger explicitement aux stipulations des Conditions Générales.

## 4 - DUREE DES CONDITIONS GENERALES

---

Les Conditions Générales s'appliquent aux Prestations à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat et pour toute la durée du Contrat.

La date d'entrée en vigueur et la durée de chaque Contrat seront indiquées dans chaque Contrat. Les Contrats ne pourront être renouvelés que par voie d'avenant. Toute tacite reconduction est exclue Le Contrat Cadre est intégralement et exclusivement composé par les documents ci-dessous :

## 5 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

---

### 5.1 Obligations du Prestataire

#### 5.1.1 Obligations de conseil

Dans le cadre de son obligation générale de conseil, le Prestataire devra notamment veiller à :

- Informer, conseiller et mettre en garde le Bénéficiaire en ce qui concerne les Prestations et les décisions relatives à l'exécution des Prestations que le Bénéficiaire serait amené à prendre et qui seraient portées à la connaissance du Prestataire, étant entendu que le Bénéficiaire reste seul maître de la décision finale ;
- Informer, conseiller et alerter le Bénéficiaire sur la cohérence des objectifs et des choix fixés et pris pendant la durée du Contrat ;
- Informer le Bénéficiaire sur les avancées technologiques le cas échéant, et les évolutions des Règles de l'art relativement aux Prestations et pouvant intervenir au cours du Contrat ;
- Conseiller le Bénéficiaire dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles.

#### 5.1.2 Obligations générales

Le Prestataire s'engage à fournir les Prestations dans les conditions définies au Contrat. Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat :

- Quant au respect des Niveaux de Services et indicateurs de qualité tels que définis le cas échéant, au sein du Contrat ;
- Quant au respect du Calendrier ;
- Quant au respect de la conformité des Développements Génériques, des Livrables, et plus généralement des Prestations aux stipulations du Contrat.

Le Prestataire s'engage à accomplir les Prestations conformément aux Règles de l'art de sa profession et notamment à apporter son savoir-faire, son expérience et son expertise, ainsi que tout équipement et logiciel.

Le Prestataire est seul responsable des moyens et méthodes qu'il met en œuvre dans le cadre des présentes.

Le Prestataire respectera toutes les lois et réglementations (ainsi que toute modification apportée à ces dernières) applicables à la fourniture des Prestations et à la réalisation des Prestations.

Le Prestataire s'engage à notifier au Bénéficiaire tout problème survenant à l'occasion de l'exécution des Prestations le jour de son apparition.

Le Prestataire se porte garant du respect de ces dispositions par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Le Prestataire s'engage à restituer au Bénéficiaire toute Donnée du Bénéficiaire ainsi que tout équipement, outils ou autres éléments qui lui ont été fournis par celui-ci dans le cadre de la réalisation des Prestations, à la demande du Bénéficiaire et au plus tard, à l'expiration ou lors de la résiliation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat.

#### 5.1.3 Obligations de loyauté

Les Parties conviennent, pendant toute la durée du Contrat, d'exécuter loyalement leurs obligations respectives et rechercher de bonne foi toutes les solutions possibles de nature à parvenir à une résolution rapide et équilibrée des éventuels problèmes ou difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

## 6 - REGLEMENTATION FINANCIERE

---

Tout manquement par le Prestataire ou l'un de ses agents aux obligations prévues au présent article pourra entraîner la résiliation de plein droit du Contrat par le Bénéficiaire, sans préavis et sans indemnité.

### 6.1 Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Le Prestataire déclare et garantit au Bénéficiaire, à tout moment et pendant toute la durée du Contrat, que :

- (i) Il a connaissance et s'engage à respecter les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence applicables pour l'exécution du Contrat ;
- (ii) Ni le Prestataire, ni, à sa connaissance, aucune des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle, y compris ses administrateurs, directeurs et employés (ci-après dénommés les « Personnes contrôlées »), ni aucun agent ou intermédiaire qu'il a mandaté aux fins de l'exécution du contrat :
  - a) n'a commis d'Acte de corruption ou d'Acte de Trafic d'influence ;
  - b) n'est frappé d'une interdiction (ou n'est traité comme tel) par un organisme national ou international de répondre à des appels d'offres, de contracter ou de travailler avec cet organisme, en raison d'Actes de Corruption ou de Trafic d'influence avérés ou supposés ;
- (iii) Il a mis en place des règles et des procédures adéquates, telles que prévues par la réglementation applicable et/ou adaptées à sa taille et à son activité, visant à :
  - a) prévenir tout Acte de corruption et de Trafic d'influence d'être commis par lui-même, par des Personnes contrôlées, et, le cas échéant, par les agents ou autres intermédiaires qu'il a mandatés aux fins de l'exécution du contrat ; et
  - b) s'assurer que toute preuve ou soupçon d'Acte de corruption ou de Trafic d'influence fasse l'objet d'une enquête et soit traitée avec la diligence appropriée. Tout Acte de corruption ou de Trafic d'influence lié au présent Contrat devra être promptement signalé au Bénéficiaire, dans les limites du droit applicable ;
- (iv) Il tient des livres, des registres et des comptes raisonnablement détaillés pour les besoins de l'exécution du Contrat, en des termes et sous une forme adaptés à sa taille et à son activité.

Le Prestataire déclare et garantit avoir connaissance du Code de conduite relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est autorisé à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, tout paiement, promesse de paiement, ou autorisation de paiement (ou don de toute chose de valeur) envers le Prestataire, si le Bénéficiaire a des motifs raisonnables de soupçonner que le Prestataire ou l'un de ses agents, intermédiaires ou Personnes contrôlées a commis un Acte de corruption ou de Trafic d'influence dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toutes informations disponibles dans le domaine public relatives à la commission d'Actes de corruption ou de Trafic d'influence. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

### 6.2 Lutte contre les conflits d'intérêts

Par « **Situation de Conflit d'Intérêt** », les Parties entendent toute situation dans laquelle le Prestataire, ses salariés, préposés, agents ou toute autre personne placée sous sa direction ou lui étant liée directement ou indirectement sont soumis, dans le cadre de leurs activités, à des intérêts multiples, contraires ou différents (tel que : intérêts personnels, intérêts de l'employeur, intérêts d'un ou plusieurs clients tiers...) de celui du Bénéficiaire et dont la poursuite pourrait porter atteinte aux intérêts de ce dernier.

Pendant toute la durée du Contrat, le Prestataire déclare et garantit ne pas maintenir de relations personnelles ou professionnelles qui contreviendraient à ses devoirs professionnels ou le mettraient en Situation de Conflits d'Intérêts vis-à-vis du Bénéficiaire.

Le Prestataire s'engage à notifier sans délai au Bénéficiaire tout conflit d'intérêts en lien avec la relation commerciale entre les Parties et auquel il pourrait se trouver soumis. Si le Bénéficiaire considère que le conflit d'intérêts déclaré par le Prestataire est incompatible avec la poursuite du Contrat, il pourra résilier, de plein droit, sans préavis et sans indemnité, le Contrat.

### 6.3 Sanctions et embargos

Pour les besoins du présent article, les termes « Personne sanctionnée » et « Sanctions » auront la signification suivante :

« **Personne Sanctionnée** » désigne toute personne, dotée ou non de la personnalité juridique :

- a) figurant sur toute liste de personnes désignées en application des Sanctions ;
- b) située dans un pays ou un territoire soumis à des Sanctions étendues, ou constituée en vertu des lois de tout pays ou territoire soumis à des Sanctions étendues ;
- c) détenue ou contrôlée directement ou indirectement, tel que défini par la Sanction concernée, par une personne visée aux points a) ou b) ci-dessus; ou
- d) qui fait, ou ferait durant l'exécution du Contrat, l'objet de Sanctions.

« **Sanctions** » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, administrés ou mis en œuvre par l'une des organisations ou Etats suivants (ou par un de leur organisme) :

- a) les Nations Unies ;
- b) les États-Unis d'Amérique ;
- c) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur de celle-ci; ou
- d) le Royaume-Uni .

(i) Le Prestataire déclare que ni lui, ni aucune de ses sociétés affiliées, filiales ou holding ni, à sa connaissance, aucun de ses administrateurs, dirigeants et employés, ou l'un de ses agents et intermédiaires, n'est une Personne Sanctionnée.

(ii) Le Prestataire déclare et garantit (la déclaration et la garantie seront réputées être répétées pendant toute la durée du Contrat) qu'il ne fournira aucun service ni ne conclura d'arrangement concernant les Prestations avec une Personne Sanctionnée ou en violation de Sanctions.

(iii) Le Prestataire informe le Bénéficiaire, et s'assure que tout agent ou intermédiaire mandaté par lui aux fins de l'exécution du Contrat l'informe, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, de l'existence de toute réclamation, action, poursuite, procédure ou enquête à son encontre relative à des Sanctions.

(iv) Le Prestataire met en œuvre et maintien des règles et procédures appropriées pour se conformer aux Sanctions, déclarations et engagements prévus au présent article.

(v) Le Prestataire comprend que le Bénéficiaire ne doit pas traiter de paiement ou de transaction au profit d'une Personne Sanctionnée ou d'une manière qui constituerait une violation des Sanctions. A ce titre, et nonobstant le fait que les Prestations aient déjà été réalisées, le Bénéficiaire peut suspendre immédiatement tout paiement, promesse de paiement ou autorisation de paiement (ou de donner toute contrepartie de valeur) au Prestataire, si le Prestataire fait l'objet de Sanctions ou ne respecte pas les déclarations ou engagements prévus au présent article. Sous réserve des lois, réglementations et autorisations applicables des autorités compétentes, le Bénéficiaire peut réaliser ce paiement sur un compte gelé au profit du Prestataire.



## 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

---

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Mettre à la disposition du Prestataire les informations et documents en sa possession nécessaires à la réalisation des Prestations tels que spécifiés au Contrat ou autrement entre les Parties,
- Mettre le personnel du Prestataire en contact avec le personnel du Bénéficiaire concerné par les Prestations,
- Lorsque les Prestations devront être réalisées dans ses locaux, mettre à la disposition du Prestataire les moyens dont seul dispose le Bénéficiaire et qui sont indispensables à l'exécution des Prestations.

## 8 - RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE ET ENVIRONNEMENTALE

---

Le groupe Société Générale a mis en place des mesures destinées à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de son activité et de celles de ses prestataires.

Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à respecter les obligations prévues au présent article.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de vérifier le respect de ces obligations par le Prestataire par tout moyen, y compris par des audits sur site, le cas échéant dans les conditions de son droit d'audit tel que prévu au Contrat.

### 8.1 Code de conduite

Le Code de conduite du groupe Société Générale est consultable sur son site internet <https://www.societegenerale.com>. A la date d'effet du Contrat, le Prestataire déclare avoir pris connaissance et mis en place des principes au moins équivalents à ceux mentionnés dans ledit code. Le Groupe Société Générale demande à ce que les intervenants qu'il délègue pour exécuter les Prestations n'agissent pas en contradiction avec les principes du Code de conduite du Groupe Société Générale, et ce, pendant toute la durée du Contrat.

### 8.2 Charte Achats responsables

Pour répondre à ses obligations légales et réglementaires et, en cohérence avec le Code de conduite, le Groupe Société Générale souhaite associer ses fournisseurs à la mise en place de mesures de vigilance. L'ensemble des engagements pris par le Bénéficiaire et les attentes que le Bénéficiaire a envers ses fournisseurs concernant le respect de ces grands principes vis-à-vis des droits de l'Homme, des conditions de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption sont détaillés dans la Charte Achats responsables (la « Charte ») consultable sur son site internet <https://www.societegenerale.com>

La signature du Contrat par le Prestataire implique le respect d'engagements au moins équivalents, à ceux de la Charte.

## 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

### 9.1 Stipulations générales liées à la propriété intellectuelle

Chacune des Parties déclare être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires au Contrat ou nécessaires à la mise à disposition de l'autre Partie des éléments ou outils nécessaires à l'exécution du Contrat.

## 9.2 Cession des Livrables

Le Prestataire cède automatiquement à titre exclusif au Bénéficiaire, au fur et à mesure de la réalisation des Prestations, tous les droits de propriété intellectuelle (et notamment tous les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et plus généralement d'exploitation) relatifs aux Livrables.

La cession des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables est consentie pour le monde entier et pour toute la durée de la protection actuellement accordée ou qui sera accordée dans l'avenir aux auteurs, par les lois et règlements français tels qu'applicables en Nouvelle-Calédonie ainsi que par les conventions internationales.

Les droits ainsi cédés au Bénéficiaire comprennent les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, et notamment les droits de diffusion, d'utilisation, de marchandisage, de traduction, de décompilation, de fabrication de distribution, de modification, d'exploitation à titre gratuit ou onéreux, commerciaux, droits d'information, promotionnels et/ou publicitaires, par cession ou location, sans limitation d'étendue ni de destination, tant en Nouvelle-Calédonie qu'à l'étranger. L'ensemble de ces droits peuvent s'exercer par tout moyen et notamment tout mode de communication existant ou futur, sur tout support existant ou futur et dans toutes langues.

Les droits cédés pourront être exercés sur tout ou partie des Livrables, sur toutes œuvres qui seraient dérivées de tout ou partie des Livrables, ainsi que sur toutes œuvres les incorporant en tout ou en partie.

Le Bénéficiaire pourra exploiter et/ou faire exploiter les Livrables, en tout ou en partie, toutes œuvres qui en seraient dérivées et toutes œuvres auxquelles elles seraient incorporées en tout ou partie, en tant que propriétaire, de la manière la plus large et pour les finalités les plus diverses, sous tous formats, formes, présentations, par tous modes, moyens, procédés et sur tous supports et machines, que ces formats, formes, présentations, modes, moyens, procédés, supports ou machines soient actuels ou futurs, connus ou inconnus à ce jour, prévisibles ou non à ce jour.

Le Prestataire garantit également qu'il n'a attribué et n'attribuera à aucun tiers de droits sur les Livrables.

Le Prestataire reste propriétaire des moyens, procédés et savoir-faire étant sa propriété préalablement à la signature du Contrat, qu'il met en œuvre pour exécuter les Prestations et dont il concède un droit d'utilisation non exclusif au Bénéficiaire.

## 10 - GARANTIES

---

### 10.1 Garantie de qualité

Sauf mention contraire convenue entre les parties, Les produits ou services fournis par le Prestataire sont garantis, sans surcoût, pendant un (1) mois à compter de la signature du procès-verbal de vérification de bon fonctionnement et de conformité par le Prestataire et le Bénéficiaire. En tout état de cause, le Prestataire demeure redevable envers le Bénéficiaire de toute garantie légale applicable.

### 10.2 Garantie d'éviction

Le Prestataire garantit expressément au Bénéficiaire la jouissance pleine et entière des droits concédés ou cédés aux termes du Contrat contre tout trouble, revendication, éviction ou réclamation ou opposition quelconque, relative aux produits et/ou services fournis (tels que notamment progiciel, logiciel, solution développements génériques ou spécifiques, matériel, prestation), formulé par tout tiers alléguant la violation d'un droit, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou action en concurrence déloyale et/ou action en parasitisme, et supportera tous les frais et dommages intérêts en découlant.

Si en raison d'une telle action, le Bénéficiaire se trouve empêché d'utiliser tout ou partie des produits et/ou services fournis, le Prestataire devra, à ses frais :

- Obtenir auprès du tiers, le droit pour le Bénéficiaire, de poursuivre l'utilisation des produits et/ou services fournis,
- A défaut, remplacer ou modifier les produits et/ou services fournis afin d'éviter cette action tout en conservant le même niveau de fonctionnalités, de performance et de pertinence,

- A défaut, de rembourser au Bénéficiaire les sommes payées par ce dernier dans le cadre du Contrat.

La présente clause survivra à l'expiration ou à la résiliation du Contrat quelle qu'en soit la cause.

## 11 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

---

### 11.1 Prix

En contrepartie de la réalisation des Prestations, le Bénéficiaire versera au Prestataire les sommes convenues au sein du Contrat.

Le Prestataire s'engage à facturer les Prestations uniquement dans le pays où son siège social est établi ou dans lequel il exerce son activité principale, ou dans lequel les Prestations sont réalisées. Cette somme est ferme et définitive pour toute la durée du Contrat, sauf stipulation contraire.

Cette somme est exprimée en franc pacifique (ou dans la devise spécifiée au Contrat le cas échéant), hors taxes et comprend tous les frais et dépenses nécessaires au Prestataire pour fournir les Prestations objet du Contrat, y compris les frais de déplacement et d'hébergement, sauf stipulation contraire.

Cette somme couvre l'acquisition le cas échéant, au profit du Groupe du Bénéficiaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables tels qu'ils sont définis à l'article « Propriété Intellectuelle » des Conditions Générales.

### 11.2 Paiement du prix

Les modalités ainsi que le calendrier de paiement du prix sont précisées dans le Contrat.

Tout paiement doit être effectué conformément aux conditions du Contrat.

Tout paiement est conditionné à la réception d'une facture conforme à la réglementation en vigueur à la date d'émission de ladite facture et au respect du format attendu par le Bénéficiaire chaque facture devra notamment identifier, de façon lisible, la référence au Contrat, ou le numéro de commande ainsi qu'un libellé de facture décrivant la nature de la Prestation, auxquels seront joints, le cas échéant, copie du procès-verbal du fait générateur de la facturation en question (procès-verbal de livraison, acceptation, etc.). Exceptionnellement et si le Bénéficiaire n'a pas pu émettre de commande, la facture devra préciser le centre d'activité et le nom du correspondant du Bénéficiaire.

Tout paiement par le Bénéficiaire est effectué sous trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve de la réception de ladite facture par le Bénéficiaire.

Par exception à ce qui précède, en cas d'émission de facture ne respectant pas le format attendu, le Bénéficiaire pourra effectuer le paiement à soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture conformément aux délais permis par la loi en vigueur.

En cas de non-paiement à son échéance, toute somme due au Prestataire et non contestée par le Bénéficiaire, portera intérêt à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, à compter du premier Jour Ouvré de retard.

En cas de retard de paiement, le Prestataire notifiera sans délai par écrit au Bénéficiaire l'application de cette clause.

### 11.3 Prestations Associées

Toute demande par le Bénéficiaire de Prestations Associées ou de modifications, de quelque nature qu'elles soient, fera l'objet, de la part du Prestataire, d'une proposition complémentaire ou modificative, qui, si elle est acceptée par le Bénéficiaire, donnera lieu à l'établissement d'un avenant au Contrat signé par les deux Parties.

## 12 - PENALITES

---

Le présent article est applicable s'il est prévu des pénalités en cas de non-respect dans le Contrat.

### 12.1 Obligation de confidentialité

Il est expressément convenu entre les Parties que les pénalités n'ont pas de caractère libératoire. Les pénalités feront l'objet d'une notification.

Les Parties conviennent que les pénalités notifiées au Prestataire et non contestées pourront être recouvrées par compensation avec le montant des sommes dues par le Bénéficiaire au titre du Contrat.

Dans l'hypothèse où aucune somme ne serait due par le Bénéficiaire, les pénalités devront être réglées par le Prestataire dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la notification par le Prestataire.

Sauf mention contraire au sein du Contrat, il est entendu que le montant des pénalités ne pourra être supérieur à quinze (15) % du montant global du Contrat.

En cas d'atteinte du plafond des pénalités, le Bénéficiaire pourra résilier, sans préavis, le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués.

En outre, le Bénéficiaire pourra réclamer au Prestataire les frais occasionnés par la mise en place d'une éventuelle solution dont la mise en œuvre serait rendue nécessaire pour respecter les objectifs définis dans le Contrat.

### 12.2 Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais convenus entre les Parties, le Bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer au Prestataire une pénalité calculée selon la formule définie le cas échéant, au sein du Contrat.

### 12.3 Pénalités en cas de non-respect des Niveaux de Services

En cas de non-respect des Niveaux de Services, des pénalités pourront s'appliquer dans les conditions définies le cas échéant, au sein du Contrat.

## 13 - CONFIDENTIALITE

---

### 13.1 Obligation de confidentialité

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions du Contrat, ainsi que les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Contrat, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf (i) aux entités du Groupe Société Générale et (ii) aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du Contrat et,
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution du Contrat.

Chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de sa présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution du Contrat.

Ne constituent pas une information confidentielle aux termes du Contrat :

- Les informations qui sont de notoriété publique à la date de leur divulgation ou qui le deviendront postérieurement sans que l'une ou l'autre Partie soit à l'origine de leur divulgation,
- Les informations qui ont été acquises de bonne foi par l'une ou l'autre Partie auprès d'un tiers n'étant pas lié par un tel engagement de confidentialité,
- Les informations connues des Parties antérieurement à la conclusion du Contrat,
- Les informations requises par la loi ou par une juridiction administrative ou judiciaire étant entendu que dans ce cas la Partie concernée par cette procédure devra dans les meilleurs délais notifier préalablement cette demande légale de divulgation à l'autre Partie.

La charge de prouver les éléments susmentionnés incombe à la Partie destinataire de l'information confidentielle.

### 13.2 Secret bancaire

Le Bénéficiaire est assujéti au secret professionnel dans les conditions définies aux articles L 511-33 du Code Monétaire et Financier [et, le cas échéant, L 531-12 du Code Monétaire et Financier lorsque le Bénéficiaire est une entreprise d'investissement]. En conséquence, le Prestataire reconnaît que les informations transmises par le Bénéficiaire dans le cadre du Contrat doivent être considérées comme couvertes par le secret professionnel et s'engage en conséquence à les garder strictement confidentielles et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse du Bénéficiaire.

### 13.3 Protection des informations privilégiées

Une information privilégiée est une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

La détention, même fortuite, d'une information privilégiée impose à la personne qui la détient de s'abstenir de :

- L'exploiter pour son propre compte ou pour compte d'autrui,
- La communiquer à des fins autres, ou pour une activité autre, que celles à raison desquelles elle est détenue.

### 13.4 Durée de l'obligation de confidentialité

Les obligations objet du présent article s'appliquent aux informations reçues à compter de la signature du Contrat ou de l'expression de besoins du Bénéficiaire le cas échéant.

Les Parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier, préalable et écrit de la Partie concernée à une levée de la confidentialité.

Le présent article survivra à l'expiration ou à la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

### 13.5 Personnel et sous-traitants

Chacune des Parties se porte fort de ce que les obligations relatives à la confidentialité détaillées dans le présent article s'imposent à son personnel et à ses éventuels sous-traitants et en assumera toute la responsabilité en cas de manquement de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

### 13.6 Restitution/destruction

Sous réserve des obligations prévues à l'article « Données à caractère personnel » et « Réversibilité », les Parties s'engagent à restituer ou à détruire, selon les instructions de l'autre Partie, toutes données/information, sur demande de la Partie concernée, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

## 14 - DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

---

Le présent article a pour objet de décrire les engagements du Prestataire relatifs au Traitement des Données à caractère personnel lorsque ce dernier intervient en qualité de Responsable de Traitement (Article 14.2 ci-dessous) ou en qualité de Sous-Traitant (Article 14.1 ci-dessous), étant entendu que les termes « Responsable de Traitement » et « Sous-Traitant » ont la signification qui leur est donnée par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (ci-après, « le **GDPR** » (General Data Protection Regulation) aussi désigné sous son acronyme français « **RGDP** (Règlement Général de Protection des Données »)).

La qualification du Prestataire telle que retenue par les Parties dans le cadre du Traitement figure au sein du Contrat.

### 14.1 Traitement des Données à caractère personnel dans le cadre d'une relation « Responsable de Traitement à Sous-Traitant »

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, le GDPR.

#### 14.1.1 Description du Traitement

Le Prestataire est autorisé à traiter pour le compte du Bénéficiaire les Données à caractère personnel nécessaires pour fournir les Prestations. Les Traitements autorisés sont décrits au sein du Contrat.

#### 14.1.2 Obligations du Prestataire vis-à-vis du Bénéficiaire

Le Prestataire s'engage à :

- Traiter les Données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la Prestation ;
- Traiter les Données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Bénéficiaire figurant notamment au Contrat. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du GDPR ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Bénéficiaire. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Bénéficiaire de cette obligation avant le Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public;
- Garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu du présent contrat (i) s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### 14.1.3. Sous-traitance

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le Prestataire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du Bénéficiaire.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du Contrat pour le compte et selon les instructions du Bénéficiaire. Il appartient au Prestataire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le Traitement réponde aux exigences du GDPR. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant le Bénéficiaire de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le Prestataire s'engage à informer chaque Bénéficiaire de la localisation des lieux de Traitements de Données à caractère personnel de quelque nature qu'ils soient (hébergement, backup, maintenance, administration, helpdesk...).

Le Prestataire s'engage à mettre à jour et transmettre au Bénéficiaire une liste comportant l'identification des lieux de Traitements prévus à la date de la conclusion du Contrat et des opérations confiées à des sous-traitants éventuels dans une annexe dédiée. Cette liste devra être mise à jour en cas de changement de sous-traitants ou en cas de transfert, dûment autorisé par le Bénéficiaire concerné, de Données à caractère personnel en dehors de l'Espace Économique Européen.

#### **14.1.4. Application de la réglementation européenne en matière de transferts de données en dehors de l'Espace Économique Européen**

Le Prestataire s'assure qu'aucune Donnée à caractère personnel du Bénéficiaire n'est transférée hors de l'Espace Économique Européen par lui, ses propres sous-traitants, ou les personnes agissant sous son autorité ou pour son compte. Le Bénéficiaire se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de cette obligation.

Par dérogation à ce qui précède, le Prestataire est autorisé, dans la stricte limite nécessaire à l'exécution de la Prestation, à recourir à des moyens de Traitement dans un pays n'offrant pas aux Données à Caractère Personnel un niveau de protection adéquat à celui en vigueur dans l'Union européenne, si le Prestataire, et les sous-traitants ultérieurs éventuels du Prestataire, ont conclu des clauses contractuelles types adoptées par la Commission Européenne (ci-après « les Clauses Types »), pour le transfert de Données à caractère personnel vers des sous-traitants ultérieurs établis dans des pays tiers. A cette fin, le Bénéficiaire donne mandat au Prestataire de signer en son nom et pour son compte les Clauses Types. Le Prestataire se porte fort de la signature et du respect des Clauses Types par ses propres sous-traitants ultérieurs.

Si les Clauses Types étaient jugées insuffisantes eu égard à la loi applicable dans le pays de destination, le Prestataire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures complémentaires nécessaires telles que requises par la réglementation. Les Parties pourront en outre réévaluer régulièrement les mesures en place et les adapter le cas échéant si elles ne garantissent plus un niveau de protection adéquat tel qu'exigé par la réglementation.

#### **14.1.5. Droit à l'information des personnes et information du Bénéficiaire**

Il appartient au Bénéficiaire de fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de Traitement au moment de la collecte des données.

#### **14.1.6. Exercice des droits des personnes et information du Bénéficiaire**

Le Prestataire s'engage à satisfaire avec diligence par écrit aux demandes d'information du Bénéficiaire, dans un délai de cinq [5] jours ouvrés à compter de la demande, afin de (i) leur permettre de répondre aux demandes d'exercice de leurs droits présentées par les Personnes concernées ou (ii) de réaliser des analyses d'impact (iii) ou de répondre aux demandes présentées par les autorités de protection des données ou les délégués à la protection des données du Bénéficiaire (Data protection Officer).

Lorsque les Personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Bénéficiaire [protectiondesdonnees@sgcb.nc](mailto:protectiondesdonnees@sgcb.nc).

#### **14.1.7. Notification des violations de Données à caractère personnel**

Le Prestataire notifie au Bénéficiaire toute violation de Données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : email à l'adresse : [donneespersonnelles@sgcb.nc](mailto:donneespersonnelles@sgcb.nc).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Bénéficiaire, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

#### **14.1.8. Mesures de sécurité**

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité décrites à l'article « Sécurité » ainsi que :

1. Les moyens permettant de garantir la confidentialité (la pseudonymisation, le chiffrement des Données à caractère personnel etc.), l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
2. Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

3. Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement, et en fournir la preuve à première demande du Bénéficiaire ou de l'autorité de protection des données ;
4. Ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel des Bénéficiaires qu'aux seuls personnels du Prestataire dûment habilités et autorisés en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

#### **14.1.9. Mesures de sécurité**

Au terme du Traitement des Données à caractère personnel, le Prestataire s'engage à renvoyer au Bénéficiaire (ou à renvoyer les Données à caractère personnel au prestataire désigné par le Bénéficiaire) et à détruire toutes les Données à caractère personnel.

Une fois détruites, le Prestataire doit justifier par écrit de la destruction.

#### **14.1.10. Délégué de la protection des données**

Le Prestataire communique au Bénéficiaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un.

#### **14.1.11. Registre des catégories d'activités de Traitement**

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Bénéficiaire comprenant :

1. Le nom et les coordonnées du responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. Les catégories de Traitements effectués pour le compte du Bénéficiaire ;
3. Le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas desdits transferts les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins ;
5. Des moyens permettant de garantir la confidentialité (pseudonymisation, chiffrement des Données à caractère personnel etc.), l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
6. Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
7. Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

#### **14.1.12. Documentation et audit**

Le Prestataire met à la disposition du Bénéficiaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Bénéficiaire dans les conditions de l'article « Audit et contrôle par le Bénéficiaire ».

## **14.2 Traitement des Données à caractère personnel dans le cadre d'une relation « Responsable de Traitement à Responsable de Traitement »**

Dans le cadre de l'organisation et de l'exécution de l'objet de la Prestation, le Prestataire est considéré comme étant Responsable de Traitement et s'engage à ce titre à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au Traitement de Données à caractère personnel, en particulier, le GDPR.



## 15 - SECURITE

---

### 15.1 Obligations générales de sécurité

D'une manière générale, le Prestataire est tenu de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des informations du Bénéficiaire, afin d'assurer :

- la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité du système d'information (ci-après « SI ») du Bénéficiaire, dans la mesure où la prestation est susceptible de l'impacter ;
- la protection des informations et des données du Bénéficiaire contre toute divulgation, modification, destruction, perte, altération, accès, traitement accidentel, illicite ou non-autorisée ;
- que seuls les personnels du Prestataire dûment habilités et autorisés en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions aient accès et puissent consulter les données utilisées dans le cadre du contrat ;
- la traçabilité des opérations et des traitements effectués pour le Bénéficiaire et susceptibles d'impacter la sécurité des informations du Bénéficiaire ;
- le maintien d'un niveau de compétences en matière de sécurité des SI suffisant afin d'exécuter les Prestations conformément au Contrat (qualifications, habilitations, certifications) et de pouvoir en justifier à la première demande. Il doit par ailleurs attester d'une maîtrise suffisante des technologies requises et du savoir-faire nécessaire ;
- le maintien à jour systématique de l'ensemble des solutions informatiques (logiciels, firmware, composants, postes de travail, périphériques) utilisées par le Prestataire dans le cadre de la Prestation. Le Prestataire est tenu d'informer le Bénéficiaire dès qu'il sait qu'il sera dans l'incapacité d'opérer ledit maintien à jour ou en cas d'obsolescence ou de fin de support des solutions informatiques sus-mentionnées (fin de support standard, étendu etc...).

Sous réserve des obligations prévues à l'article « Données à caractère personnel » et « Réversibilité », les Parties s'engagent à restituer et à détruire, selon les instructions de l'autre Partie, toutes données/information, dès réception de la demande émise par la partie concernée. Sur demande du Bénéficiaire, le Prestataire remettra le PV de destruction des données dûment complété et signé, selon le modèle figurant en Annexe « Procès-Verbal de destruction des données ».

Le Prestataire s'engage à justifier, sans délai, de la mise en place de ces mesures pendant toute la durée du Contrat, sur demande du Bénéficiaire.

Les politiques, procédures et mesures de sécurité mises en œuvre par le Prestataire, devront en tout état de cause être documentées, accessibles au Bénéficiaire, adaptées à la sensibilité de la prestation et rester conformes aux Règles de l'Art applicables dans ce domaine.

Le Prestataire déclare au Bénéficiaire avoir identifié les exigences réglementaires en matière de sécurité des SI qui pèsent sur ses activités et s'engage à s'y conformer dans le temps.

Le Prestataire est tenu de faire respecter les obligations de sécurité à son personnel et à ses sous-traitants en charge de la Prestation et à assurer leur sensibilisation régulière.

Le Prestataire est tenu de rendre les équipements mis à disposition par le Bénéficiaire à la fin de sa mission.

### 15.2 Détection, gestion et traitements des événements de sécurité (anomalies et incidents)

#### 15.2.1 Traitement des vulnérabilités

Le Prestataire s'engage :

- à maintenir une procédure de détection et de traitement des Vulnérabilités ;

- en cas de mise en évidence d'une Vulnérabilité affectant la sécurité des Prestations, à respecter le délais suivants pour chaque étape du traitement d'une Vulnérabilité :
  - en cas de mise en évidence de toute Vulnérabilité Critique affectant la sécurité des produits et services :
    - à mettre à disposition du Bénéficiaire dans un délai de huit (8) heures ouvrées à compter de sa mise en évidence, une analyse d'impact et un plan de correction associé en accord avec le Bénéficiaire ;
    - à mettre à disposition du Bénéficiaire dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa mise en évidence , toute solution palliative ou de contournement ne modifiant en rien le prix et les fonctionnalités des produits et services fournis au titre du Contrat ;
    - à mettre à disposition du Bénéficiaire dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa mise en évidence une solution définitive résolvant le problème.

Si aucune solution n'est apportée dans les délais, un plan de remédiation devra être agréée entre les Parties dans un délai de <à préciser> ;

- en cas de mise en évidence de toute nouvelle Vulnérabilité, autre qu'une Vulnérabilité Critique :
  - à mettre à disposition du Bénéficiaire dans un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de sa mise en évidence toute solution palliative ou de contournement ne modifiant en rien le prix et les critères de performances ou de fonctionnalités énumérées au présent contrat ;
  - à défaut de mise à disposition du correctif approprié sous quatre (4) jours ouvrés à compter de sa mise en évidence, à mettre à disposition du Bénéficiaire une solution définitive résolvant le problème dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la mise en évidence de la Vulnérabilité et s'engage à tenir le Bénéficiaire régulièrement informé de l'avancement de ses actions ;
  - à fournir au Bénéficiaire ou mettre en œuvre le correctif approprié dès qu'il en a pris connaissance ou dès sa mise à disposition par l'éditeur et/ou le constructeur.
- De manière générale, le Prestataire s'engage à mettre en garde le Bénéficiaire sur les risques liés à la sécurité et à la protection des SI, et proposer la mise en place de solutions concrètes de détection de tentatives d'intrusion et d'atteintes à la sécurité en précisant le coût associé lequel devra être agréé préalablement par le Bénéficiaire.

### 15.2.2 Programmes Malveillants

Le Prestataire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter l'introduction de tout Programme Malveillant dans le SI susceptible de contenir des informations du Bénéficiaire et adoptera les mesures adéquates s'il constate l'existence d'un tel Programme Malveillant. A cet effet, le Prestataire réalisera tous les tests adéquats et s'engage à contrôler les éléments informatiques préalablement à leur livraison au Bénéficiaire.

En cas d'introduction d'un tel Programme Malveillant, le Prestataire et le Bénéficiaire conviennent de collaborer afin d'en déterminer l'origine d'un commun accord et d'en éradiquer les conséquences.

En cas de désaccord entre les Parties, un Comité de Suivi sera réuni.

## 15.3 Engagements en cas d'utilisation du système d'information du Bénéficiaire par le Prestataire

Le présent Article n'est applicable qu'en cas d'utilisation par le Prestataire du système d'information du Bénéficiaire.

### 15.3.1 Règles de sécurité

L'accès au système d'information du Bénéficiaire, sur autorisation expresse et préalable de ce dernier, que ce soit du fait de son intervention dans les locaux du Bénéficiaire ou via un accès distant, est régi par le respect des règles de sécurité suivantes :

- le Prestataire s'engage à n'utiliser les ressources et les moyens de connexion au SI du Bénéficiaire, mis à sa disposition par ce dernier, qu'aux seules fins d'exécution des Prestations convenues au Contrat ;
- à ce titre, il s'abstiendra de tout usage, communication, diffusion ou transmission de quelque manière que ce soit, d'informations confidentielles du Bénéficiaire, telles que définies à l'article « Confidentialité » du Contrat, hors du système d'information du Bénéficiaire sans l'autorisation de ce dernier, et ce quels que soient la cause, le motif ou l'objet ;
- dans le cas où l'utilisation du SI Bénéficiaire nécessite l'usage d'un moyen d'Authentification Forte (i.e. méthode consistant à vérifier l'identité d'un utilisateur en exigeant la combinaison de deux mécanismes parmi ce que l'on sait, ce que l'on a, ce que l'on est ou ce que l'on sait faire), le Prestataire respectera les procédures prévues par le Bénéficiaire pour la délivrance et la protection de ces moyens ;
- Le Prestataire s'engage à maintenir à jour et à communiquer au Bénéficiaire l'inventaire de ses droits et de ses accès au SI du Bénéficiaire sur toute la durée de la Prestation ;
- à l'issue du Contrat, les Parties s'engagent à révoquer l'intégralité des droits et accès au SI du Bénéficiaire.

### 15.3.2 Sensibilisation, formation et bonnes pratiques

Le personnel du Prestataire devra suivre le module de sensibilisation à la Sécurité de l'information du Bénéficiaire. Le Prestataire devra s'assurer que son personnel concerné réalise le programme de sensibilisation dès les premiers jours de la mission, via la plateforme MyLearning dédiée aux prestataires de services.

Le Prestataire s'engage à respecter les termes de l'Annexe « Charte de protection de l'information et d'utilisation des ressources informatiques ».

Le Prestataire s'engage à ce que son personnel ayant accès, au titre des Prestations, à un compte qualifié par le Bénéficiaire de « Compte à Privilèges » (i.e. compte bénéficiant de droits d'accès étendus. L'utilisateur privilégié est autorisé à traiter des opérations relevant de la sécurité que des utilisateurs ordinaires ne sont pas autorisés à traiter (administration, gestion).) réalise avant le début de la mission le module de sensibilisation « comptes à privilèges » agréé par le Bénéficiaire, disponible en elearning à l'adresse suivante : (<https://cybersecurity.youaredigital.fr/>).

Le Prestataire ainsi que les personnels mis à disposition du Bénéficiaire s'engagent à respecter les bonnes pratiques en matière d'accès aux Comptes à Privilèges (Annexe) pendant toute la durée des Prestations.

## 15.4 Obligation d'information et de notification

Le Prestataire est tenu :

- de notifier le Bénéficiaire, dès qu'il en a pris connaissance, de tout incident de sécurité, dès lors qu'un tel incident est susceptible d'affecter le SI, les activités, les informations ou les données du Bénéficiaire ;
- de notifier le Bénéficiaire au moyen de l'envoi d'un courriel accompagné d'un appel téléphonique. A cette occasion, le Prestataire transmet au Bénéficiaire toute documentation et tout élément technique utile afin de permettre au Bénéficiaire, si nécessaire, de notifier l'incident à l'autorité de contrôle compétente ;
- de communiquer par un écrit adressé au contact désigné par le Bénéficiaire, toute information ou notification ;

- d'informer immédiatement et par tous moyens le Bénéficiaire de toute modification de l'emplacement de ses données;
- d'informer le Bénéficiaire de toute évolution organisationnelle ou technique ou d'un changement majeur pouvant avoir des conséquences négatives sur la sécurité des informations du Bénéficiaire ;
- de mettre en place un contrôle régulier, à définir avec le Bénéficiaire, afin de réduire les risques de vol ou d'accès indus aux informations du Bénéficiaire par un tiers ou par tout intervenant agissant pour le compte du Prestataire ; les résultats devant être communiqués par écrit au minimum tous les trois (3) mois au correspondant de la Prestation du Bénéficiaire.

En cas de survenance d'un incident de sécurité chez le Prestataire susceptible d'affecter la sécurité du Bénéficiaire, ce dernier pourra alors décider de couper, jusqu'à ce que l'incident soit traité, tout ou partie des droits et des accès au SI du Bénéficiaire au Prestataire.

Le Prestataire s'engage à assister le Bénéficiaire sans frais dans la mise en œuvre de toute action permettant de remédier ou de faire face à un incident de sécurité, y compris par les notifications aux autorités compétentes et aux personnes concernées par l'incident.

A ce titre, le Prestataire de la Prestation du Bénéficiaire sera le point d'entrée des aspects sécurité et risques.

## 15.5 Obligations relatives à l'organisation de la sécurité du Prestataire

Le Prestataire est tenu :

- De faire respecter les obligations par le personnel en charge de la Prestation et à assurer sa sensibilisation régulière ;
- D'informer le Bénéficiaire de toute évolution de son contexte de sécurité de nature à impacter la sécurité des produits ou services fournis (en particulier les évolutions de sa politique de sécurité) ;
- A la fin de la Prestation, le Prestataire s'engage à rendre les équipements mis à la disposition par Société Générale Calédonienne de Banque.

A ce titre, le Prestataire désignera un responsable des aspects sécurité et risques, point d'entrée unique du Bénéficiaire pour ces aspects.

## 16 - AUDIT ET CONTROLE PAR LE BENEFICIAIRE

---

Le Prestataire s'engage à assurer un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques et du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des Prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants.

### 16.1 Modalité et périmètre de l'audit

Le Prestataire autorise expressément l'Auditeur (i.e. désigne le Bénéficiaire ou toute personne physique ou morale (appartenant ou non au Groupe Société Générale) mandatée par le Bénéficiaire afin de réaliser un audit des Prestations) à réaliser des audits des Prestations, y compris auprès des sous-traitants du Prestataire, afin de vérifier que les obligations à la charge du Prestataire au titre du présent Contrat sont respectées.

Le Bénéficiaire ne pourra pas exercer son droit d'audit plus de deux (2) fois au cours d'une période de douze (12) mois et devra procéder à un tel audit durant des heures d'ouverture afin de ne pas perturber significativement les activités du Prestataire et de ses sous-traitants. En cas d'incident majeur de sécurité, le Bénéficiaire pourra, exceptionnellement, conduire un audit supplémentaire.

Les limitations précitées ne seront pas applicables (i) lorsque la prestation est qualifiée par le Bénéficiaire d'essentielle au sens de l'Arrêté du 3 novembre 2014 et de critique ou importante au sens des orientations de l'EBA relatives à l'externalisation du 25 février 2019, ou (ii) lors de la conduite de

tout audit diligenté par une autorité de contrôle compétente, ou (iii) de toute vérification de la mise en œuvre de mesures correctives ou d'aménagements décidés à l'issue d'un précédent audit réalisé par l'Auditeur.

Nonobstant toute clause contraire dans le Contrat, l'audit pourra être réalisé sans préavis si le respect d'un tel préavis est impossible en raison d'une situation d'urgence ou de crise ou conduirait à une situation dans laquelle l'audit ne serait plus efficace.

L'audit permettra notamment de s'assurer :

- que les Niveaux de Services sont respectés ;
- que le Calendrier est respecté ;
- que l'intégrité et la confidentialité des Données du Bénéficiaire sont protégées conformément aux stipulations du Contrat, notamment aux articles « Sécurité », « Données à caractère personnel » et « Confidentialité » ;
- que le site physique du Prestataire et de ses éventuels sous-traitants où sont hébergées les Données du Bénéficiaire est sécurisé ;
- que les obligations de sécurité prévues à l'article « Sécurité » sont respectées.

Le Prestataire accepte que l'auditeur ait accès, y compris sur site, aux installations et infrastructures affectées à l'exécution du Contrat ainsi qu'aux informations nécessaires à sa mission, notamment aux résultats des précédents audits réalisés au titre du Contrat auprès du Prestataire et de ses éventuels sous-traitants, portant sur les Prestations.

Les audits réalisés sur site permettront d'évaluer le niveau de sécurité des ressources (matériels, infrastructures, applications, etc.) mises en œuvre par le Prestataire et/ou par des tiers qu'il mandate à cet effet, pour fournir les Prestations, notamment :

- S'agissant de l'organisation de la sécurité, d'identifier les éventuelles Vulnérabilités liées aux différents processus d'exploitation du SI et à la gestion de la sécurité ;
- S'agissant de la configuration des composants du SI, de vérifier les configurations techniques des composants utilisés par le SI où transitent les données du Bénéficiaire ;
- S'agissant de la sécurité des sites d'hébergement, de vérifier que les mesures nécessaires de sécurisation du site d'hébergement sont mises en œuvre conformément aux exigences du Bénéficiaire.

Le Prestataire accepte expressément que des missions de contrôle destinées à vérifier que les obligations à la charge du Prestataire au titre du présent contrat sont respectées, ainsi qu'à vérifier le niveau de sécurité du SI du Bénéficiaire géré par le Prestataire soient menées par une autorité de contrôle ou, le cas échéant, par un tiers désigné par l'Etat, dans les conditions définies par la loi.

Le Prestataire accepte également de répondre à toute question posée par l'auditeur et/ou l'autorité de contrôle et à permettre l'accès, sous le contrôle du Prestataire, à tous les outils et moyens nécessaires à la procédure d'audit.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver à sa charge les frais encourus par lui dans le cadre de la procédure d'audit.

## 16.2 Traitement des manquements

Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ou la réalisation d'audits techniques ferait apparaître un manquement du Prestataire à ses obligations contractuelles, un Comité de suivi composé de représentants du Bénéficiaire et du Prestataire, se réunira à l'initiative du Bénéficiaire. L'objet de ce Comité de suivi sera d'envisager ensemble les moyens destinés à traiter le manquement et les conditions (notamment en termes de délais) dans lesquelles le Prestataire devra mettre en œuvre les mesures correctives jugées nécessaires par ledit Comité afin de remédier audit manquement.

Les Vulnérabilités identifiées dans le cadre des audits seront considérées et traitées conformément aux exigences précisées à l'article Sécurité.

A défaut de correction des manquements constatés lors de l'audit dans les délais susvisés, le Bénéficiaire sera de plein droit autorisé à résilier le Contrat sans préavis, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

## 17 - FORCE MAJEURE

---

Aucune des Parties ne peut être tenue responsable pour un manquement à l'une des obligations mise à sa charge par le Contrat causé par un Événement de Force Majeure.

La Partie invoquant un Événement de Force Majeure doit immédiatement notifier l'autre Partie en lui précisant les détails de cet Événement de Force Majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles et faire de son mieux pour en limiter les conséquences.

La Partie invoquant un Événement de Force Majeure s'engage à reprendre l'exécution du Contrat dès que possible après que ce cas de Force Majeure aura disparu.

Dans le cas où un Événement de Force Majeure se poursuivrait pendant une durée supérieure à quinze (15) jours, les Parties acceptent d'engager des discussions afin d'en tenir compte.

Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur les conséquences à donner à cette situation dans un délai maximum de quinze (15) jours, le Contrat pourrait alors être résilié immédiatement, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie créancière de l'obligation, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie et ce sans préjudice de l'application des stipulations de l'article « Réversibilité ».

## 18 - ASSURANCES

---

Le Prestataire déclare avoir contracté auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant les conséquences de sa Responsabilité Civile Professionnelle et Civile Exploitation à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Prestataire s'engage à conserver cette assurance pendant toute la durée du Contrat et à informer le Bénéficiaire de toute modification.

Le Prestataire devra justifier au Bénéficiaire de la souscription de cette assurance sur simple demande du Bénéficiaire.

## 19 - RESPONSABILITE

---

Chacune des Parties sera responsable envers son cocontractant selon les règles du droit commun et l'indemniser pour tout dommage direct de quelque nature qu'il soit.

Le Prestataire est responsable de son personnel et de ses sous-traitants et des dommages causés par son personnel et par ses sous-traitants.

Aucune des Parties n'est responsable :

- Des dommages qui résulteraient du fait du son cocontractant, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure (cf. article « Force Majeure »).
- Des dommages indirects tels que ceux retenus par la jurisprudence.

Nonobstant toute stipulations contraires du Contrat, aucune limitation de responsabilité ou d'indemnisation ne sera applicable au titre :

- De l'indemnisation de contrefaçon de l'Article « Garantie d'éviction » ;
- Du non-respect des obligations de confidentialité de l'Article « Confidentialité » ;
- Du non-respect des obligations liées au traitement des Données à caractère personnel de l'Article « Données à caractère personnel » ;
- Des dommages corporels ainsi que de tous dommages causés par le dol ou une faute lourde ;

- Des autres cas retenus par le droit et la jurisprudence applicables.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

## 20 - RESILIATION DU CONTRAT

---

### 20.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours, et ce par lettre recommandée avec avis de réception.

Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'a pas été ou n'a pu être réparé, l'autre Partie pourra de plein droit résilier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout ou partie du Contrat, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire devra remettre au Bénéficiaire les Prestations et les livrables en l'état à la date d'effet de résiliation et le Bénéficiaire devra payer au Prestataire la contrepartie des Prestations effectivement réalisées par le Prestataire jusqu'à la date d'effet de la résiliation

### 20.2 Résiliation pour convenance

Il est convenu entre le Prestataire et le Bénéficiaire que ce dernier pourra, en cours d'exécution du Contrat, mettre fin au Contrat pour convenance à tout moment.

Le Bénéficiaire devra alors respecter les deux conditions cumulatives suivantes :

- Notifier sa demande de résiliation anticipée par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'un mois par année d'ancienneté de la relation contractuelle, plafonné à 18 mois.
- Verser au Prestataire l'indemnité prévue le cas échéant.

### 20.3 Résiliation pour motif réglementaire et/ou législatif

Il est convenu entre le Prestataire et le Bénéficiaire que ce dernier pourra, de plein droit, sans indemnité et sous réserve des stipulations décrites à l'article "Réversibilité", mettre fin au Contrat si :

- La résiliation est demandée par la Banque Centrale Européenne ou par toute autre autorité de supervision à laquelle le Bénéficiaire est soumis, cette résiliation prenant effet selon le délai de préavis imposée par ladite décision ;
- La résiliation devient obligatoire du fait de l'entrée en vigueur de toute réglementation contraire aux termes et conditions des présentes, applicable au Bénéficiaire, et ce sans préavis.

## 21 - REVERSIBILITE

---

Le Prestataire disposant du contrôle sur l'exécution de Prestations fournies au Bénéficiaire, le Prestataire s'engage à assurer la réversibilité des Prestations afin de permettre au Bénéficiaire ou au prestataire choisi par celui-ci, de reprendre l'exécution des Prestations, ainsi que tout élément éventuellement fourni au Prestataire, dans le cadre des Prestations sans rupture et dans les meilleures conditions. A ce titre, le Prestataire s'engage notamment à assurer la portabilité aisée des données dans un format structuré et couramment utilisé.

En outre, le Prestataire exécutera les prestations décrites au Plan de Réversibilité annexé le cas échéant au Contrat, et en toute hypothèse, celui-ci s'engage à restituer au Bénéficiaire dans un délai maximal de dix (10) mois, avant la date de fin du Contrat lorsque celle-ci est connue ou, au jour de la fin du Contrat, en cas de résiliation anticipée, l'intégralité des Données du Bénéficiaire dans un format

conforme aux standards du marché et de manière à garantir leur intégrité, ainsi que les éventuels programmes, matériels ou autres logiciels, mis à la disposition du Prestataire par le Bénéficiaire dans le cadre du Contrat.

Le Prestataire s'engage enfin à assurer la destruction de manière irréversible des informations du Bénéficiaire qui auraient été transmises au Prestataire, dans les conditions définies le cas échéant, dans le "Plan de Réversibilité".

Sur demande du Bénéficiaire, des prestations d'assistance pourront être fournies par le Prestataire pour le rechargement des données du Bénéficiaire extraites du service et ce, sur le système choisi par le Bénéficiaire, sur devis préalable accepté et signé par ce dernier.

## 22 - CHANGEMENT DE CONTROLE

---

Le Contrat étant conclu intuitu personae, le Prestataire devra informer le Bénéficiaire de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie) dont il ferait l'objet par lettre recommandée avec avis de réception expédiée dans le mois suivant ce changement de contrôle.

A compter de la réception de cette lettre par le Bénéficiaire, celui-ci disposera d'un délai de un (1) mois pour expédier une lettre recommandée avec avis de réception au Prestataire l'informant de son intention de résilier le Contrat. La résiliation prendra effet un (1) mois après la réception de ladite lettre par le Prestataire.

Dans l'hypothèse où le Prestataire manquerait à son obligation d'information conformément au présent article et en cas de changement de contrôle avéré, le Bénéficiaire pourra résilier le Contrat de plein droit et sans préavis, en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Prestataire.

## 23 - CESSION

---

Sauf en cas de cession forcée du Contrat intervenant dans le cadre d'une procédure collective dont il ferait l'objet, le Prestataire ne pourra céder, transférer ou transmettre à un tiers, à quelque titre et par quelque moyen que ce soit, y compris dans le cadre d'une opération entraînant la transmission universelle de tout ou partie de son patrimoine, les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat sans l'accord écrit préalable du Bénéficiaire.

En cas de manquement à cette stipulation, le Bénéficiaire disposera d'un délai de trois (3) mois à partir de la connaissance de la cession pour informer le Prestataire, par lettre recommandée avec avis de réception, de son intention de résilier le Contrat. La résiliation du Contrat prendra effet [un-1 mois] après la réception de ladite lettre par le Prestataire.

Il est précisé que les obligations du Prestataire aux termes du Contrat subsisteront, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de ce dernier, en cas de :

- Cession par le Bénéficiaire de tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du Contrat à toute entité de son Groupe,
- Modification de l'actif ou de l'actionnariat du Bénéficiaire, à savoir, sans que cette liste soit limitative, cession de fonds de commerce, location-gérance, fusion, apport partiel d'actif, scission. En outre, tout changement dans l'actionnariat du Bénéficiaire, y compris en cas de changement de contrôle, ne pourra être la source d'une remise en cause de la poursuite du Contrat.

En cas de survenance d'une des opérations susvisées, le Bénéficiaire informera le Prestataire dans les meilleurs délais et le Prestataire déclare accepter d'ores et déjà ces opérations et reconnaît l'éventuel successeur du Bénéficiaire qui en résulterait comme son cocontractant.



## 24 - SOUS-TRAITANCE

---

Le Prestataire ne pourra pas sous-traiter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire. En cas de sous-traitance autorisée, le Prestataire restera seul et unique responsable de la bonne exécution des Prestations. A cet effet, le Prestataire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) sous-traitant(s) toutes les obligations, au moins équivalentes à celles prévues par le Contrat.

## 25 - COMMUNICATION

---

Le Bénéficiaire autorise le Prestataire exclusivement pendant la durée du Contrat à mentionner son nom à l'exclusion de toute autre indication sur une liste de références qu'il pourra diffuser auprès de ses prospects. Toute autre communication sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le motif sera soumise à l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

## 26 - CLAUSES GÉNÉRALES

---

### 26.1 Titres

Les titres des paragraphes et articles du Contrat sont insérés pour en faciliter la lecture mais ne peuvent en aucun cas servir pour guider leur interprétation.

### 26.2 Domicile élu

Pour l'exécution du Contrat ainsi que de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiquées en tête des présentes.

### 26.3 Nullité partielle

Si l'une (ou plusieurs) des stipulations du Contrat est tenue, rendue ou déclarée non valide en raison d'une loi, d'une réglementation ou d'une décision d'une juridiction compétente, les Parties se concerteront pour convenir d'une ou des stipulation(s) remplaçant la ou les stipulation(s) invalide(s) et permettant d'atteindre, dans la mesure du possible, le but visé par la ou les clause(s) d'origine. Toutes les autres stipulations du Contrat gardent toute leur force et leur portée.

### 26.4 Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant au Contrat, et ne pourra empêcher la Partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir.

### 26.5 Notification

Les notifications se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf stipulations contraires du Contrat, toute notification prendra effet à compter de sa date de première présentation.

Les notifications destinées au Bénéficiaire seront adressées, sauf stipulations contraires dans le Contrat, à l'adresse indiquée en entête du présent Contrat.

## 27 - LOI APPLICABLE, LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

---

Le Contrat est soumis au droit français tel qu'applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas de litige qui viendrait à naître entre les P(p)arties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat, les P(p)arties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de

trouver une solution amiable. A ce titre, le Bénéficiaire, sous réserve de l'accord du Prestataire, pourra porter sa réclamation auprès du service de médiation interne de la Société Générale Calédonienne de Banque, en adressant sa demande à l'adresse suivante : [mediation.par@socgen.com](mailto:mediation.par@socgen.com).

Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend, pour toute contestation, litige qui pourrait s'élever dans l'interprétation, la validité ou l'exécution du Contrat, compétence expresse est attribuée au Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

L'obligation de respecter le délai ci-dessus n'est pas applicable aux procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête. Pour ces procédures d'urgence ou conservatoires, compétence expresse est également attribuée au Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa.

Signé électroniquement /Fait à [\_\_\_\_\_], en deux (2) exemplaires originaux

Le Prestataire

Le Bénéficiaire


Le [date de signature]

Le [date de signature]

## 28 - ANNEXES « GÉNÉRIQUES »

---

### 28.1 ANNEXE – Procès-verbal de destruction des données

 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CALÉDONIENNE DE BANQUE	<b>PROCES-VERBAL DE DESTRUCTION DES DONNES DU CLIENT CHEZ LE PRESTATAIRE</b>	
---	--	--

MODELE DE PROCES VERBAL A SIGNER PAR LE PRESTATAIRE EN CAS DE TRAITEMENT DE DONNEES DU BENEFICIAIRE PAR LE PRESTATAIRE OU L'UN DE SES SOUS-TRAITANTS

PROCES VERBAL DE DESTRUCTION DES DONNEES DU CLIENT CHEZ LE PRESTATAIRE

La société X (ci-après le « Prestataire ») et la Société Calédonienne de Banque (ci-après le « Bénéficiaire ») ont conclu le 1<sup>er</sup> août 2023 un Contrat de Contrat de Transport, reconnaissance et conditionnement de fonds gestion et maintenance des DAB et automates.

Le Prestataire certifie avoir détruit l'intégralité des données et/ou informations du Bénéficiaire qu'il a été amené à traiter directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant dans le cadre du Contrat. Le Prestataire certifie que son sous-traitant a également rempli cette obligation de destruction, au jour de la présente.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom et prénom du représentant du Prestataire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

A signer en deux exemplaires originaux, un pour le Prestataire, un pour le Bénéficiaire.

## 28.2 ANNEXE – Charte de Protection de l'information et d'utilisation des ressources informatiques

### CHARTRE DE PROTECTION DE L'INFORMATION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

(Introduit au 1er Décembre 2002 et modifié au 1er Avril 2021)

La protection du Patrimoine informationnel et du Système d'Information de Société Générale Calédonienne de Banque constitue un enjeu capital. Cette protection est l'affaire de tous.

La présente charte confirme la volonté de Société Générale Calédonienne de Banque :

- De protéger son Patrimoine informationnel et son image de marque.
- D'assurer un usage loyal et responsable de son Système d'information.

L'application de la présente charte s'inscrit dans le cadre général des grands principes de la vie sociale et professionnelle. Elle vise à réaliser un équilibre entre les besoins de sécurité de l'entreprise et le respect des libertés individuelles et collectives. L'exercice de ces libertés a des conséquences et des limites, ce qu'entend rappeler ce texte.

Cette charte rappelle ainsi aux Utilisateurs leur responsabilité, les règles d'utilisation et les contrôles effectués pour permettre à Société Générale Calédonienne de Banque de se prémunir contre tous les types de risques de fraude, fuite d'informations, d'indisponibilité de son Système d'Information, de cybercriminalité et de non-conformité réglementaire.

Afin que l'Utilisateur puisse être le premier acteur de la protection de l'information, Société Générale Calédonienne de Banque s'engage à l'informer régulièrement des règles de la présente charte.

## 1. Objectifs et champ d'application

### 1.1 Objectifs de la charte

Société Générale Calédonienne de Banque met à disposition de tous les Utilisateurs de son Système d'information, un ensemble de Ressources informatiques ainsi que des informations et des données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. L'usage de ces ressources impose le respect par chaque Utilisateur des règles édictées par Société Générale Calédonienne de Banque.

La présente charte pose les règles permettant d'assurer la sécurité et la performance du Système d'Information, de préserver la confidentialité des données, dans le respect des lois en vigueur et des droits et libertés reconnus aux Utilisateurs. Les exemples mentionnés dans cette charte ne sont pas exhaustifs.

La charte est annexée au règlement intérieur et produit, à ce titre, les mêmes effets.

En raison de l'évolution rapide des technologies, cette charte pourra faire l'objet de modifications.

### 1.2 Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique à l'ensemble du périmètre SGPM (Société Générale Personne Morale) et est susceptible de constituer un cadre de référence aux filiales du Groupe dans la mise en place de leurs

propres règles d'utilisation. Chaque Utilisateur du Système d'Information ou pouvant détenir du Patrimoine informationnel de Société Générale Calédonienne de Banque doit s'y conformer.

### **1.3 Mode de diffusion**

La protection du Patrimoine informationnel et du Système d'Information nécessite une information cohérente, claire et régulière permettant aux Utilisateurs d'en appréhender toutes les conditions d'utilisation. La présente charte est portée à la connaissance de tout Utilisateur du Système d'information ou du Patrimoine informationnel du périmètre concerné.

Pour les prestataires ou partenaires utilisateurs, la charte leur est communiquée, le cas échéant, lors de la conclusion du contrat de prestation / partenariat. Le prestataire ou partenaire répercutera l'information auprès de ses salariés pour lesquels l'autorisation d'accès spéciale a été accordée, à titre dérogatoire, par Société Générale Calédonienne de Banque.

## **2. Règles de protection de l'information et d'utilisation des Ressources informatiques**

### **2.1 Respect de la confidentialité de l'information**

#### **2.1.1 Classification de l'information**

Lors de l'utilisation du Système d'Information de Société Générale Calédonienne de Banque, l'Utilisateur doit appliquer les principes généraux :

- De confidentialité des informations qu'il détient, conformément à la politique de confidentialité de Société Générale Calédonienne de Banque.
- De respect du secret bancaire.
- De protection des Données à caractère personnel.
- De protection des Informations privilégiées.

Pour ce faire, l'Utilisateur s'engage à définir et mettre à jour le niveau de confidentialité de l'information contenue dans les documents / messages qu'il est amené à créer ou modifier selon l'échelle à quatre niveaux : C0-Public ; C1-Restreint ; C2-Confidentiel ; C3-Secret et à respecter les règles d'utilisation associées.

#### **2.1.2 Protection des données**

L'Utilisateur s'engage à protéger le Patrimoine informationnel du Groupe, en respectant notamment les règles suivantes :

- Dans les locaux de Société Générale Calédonienne de Banque, ranger son bureau et sécuriser ses documents et ses Equipements avant de les laisser sans surveillance (verrouillage de poste, fermeture de session, câble antivol, casier...).
- S'assurer de ne pas laisser d'Informations confidentielles dans les salles de réunion.
- Limiter les impressions et utiliser les dispositifs adaptés au niveau de confidentialité (poubelle, container sécurisé, broyeuse...) pour leur destruction.
- A l'extérieur des locaux de Société Générale Calédonienne de Banque, veiller à utiliser tous les moyens de prévention de vol (câble antivol, coffres d'hôtels) et de protection d'informations disponibles (verrouillage de poste, fermeture de session, filtres de confidentialité...), afin de réduire la probabilité d'un vol de matériel ou d'information.

- Rester vigilant quant au risque de divulgation d'informations dans les lieux fréquentés (transports, ascenseurs, restaurants, etc.) en adoptant la plus stricte discrétion concernant ses activités professionnelles.
- Ne pas participer à des réunions téléphoniques dans les lieux publics.
- Limiter strictement les documents papier confidentiels et leur circulation en dehors des locaux de Société Générale Calédonienne de Banque.
- Au domicile (télétravail ou astreinte) ou en accès distant (exemple du travail depuis ses locaux pour un prestataire), veiller à ce que les informations confidentielles ou non publiques ne soient pas vues, entendues ou partagées avec des tiers non habilités éventuellement présents, rester vigilant sur la présence d'éventuels objets connectés (caméra de sécurité, assistants vocaux connectés en permanence etc.), en cas d'absence fermer la session de travail et mettre à l'abri les documents papiers des regards indiscrets.
- Rester vigilant quant à toute demande inhabituelle en provenance d'une source non sûre (phishing, fraude au président etc.) et contacter ses interlocuteurs sécurité en cas de doute.
- Respecter les processus d'accompagnement des visiteurs en vigueur dans les locaux Société Générale Calédonienne de Banque.

### **2.1.3 Protection des Données à caractère personnel**

La réglementation relative à la protection des Données personnelles définit les conditions dans lesquelles les traitements de Données personnelles peuvent être opérés et les droits des personnes concernées par les traitements.

Ainsi, l'Utilisateur, dans le cadre de son activité professionnelle et de l'exécution de ses missions, doit agir en conformité avec cette réglementation et respecter les droits et libertés fondamentales ainsi que la vie privée des individus. Plus particulièrement, l'Utilisateur doit s'assurer que les traitements de Données à caractère personnel qu'il peut être amené à effectuer dans le cadre de son activité professionnelle, sont conformes aux politiques de protection des données applicables à son périmètre et à la politique interne de protection des Données personnelles.

Il est rappelé que l'Utilisateur ne peut pas communiquer ou utiliser les Données personnelles faisant l'objet d'un traitement par Société Générale Calédonienne de Banque sous quelque forme que ce soit à des fins étrangères ou contraires à la mission qui lui a été confiée par Société Générale Calédonienne de Banque, à des fins personnelles ou dans le cadre d'activités extérieures à l'entreprise.

En cas de questions concernant la réglementation relative à la protection des Données personnelles, l'Utilisateur est invité à contacter les experts protection des données de son périmètre d'activité.

Dans l'hypothèse où l'Utilisateur serait à l'origine d'une violation de Données personnelles (perte de disponibilité, d'intégrité ou de confidentialité de Données personnelles), il devra en informer dans les plus brefs délais les personnes visées dans les procédures en vigueur au sein de l'entreprise afin qu'elles puissent, si cela s'avérait nécessaire, en informer les autorités de contrôle concernées dans les délais requis, et le cas échéant, informer les personnes concernées par la violation de données.

## **2.2 Règle d'utilisation générale du Système d'information de Société Générale Calédonienne de Banque**

### **2.2.1 Responsabilité de l'Utilisateur**

L'accès aux Ressources informatiques de Société Générale Calédonienne de Banque est mis à disposition des Utilisateurs à des fins professionnelles et en fonction des impératifs métiers. Il en résulte qu'un message envoyé ou reçu depuis une ressource informatique mis à la disposition de l'Utilisateur revêt un caractère professionnel sauf utilisation faite dans le cadre du paragraphe 2.2.3 « Usage privé ».

Chaque Utilisateur est informé régulièrement des règles applicables à l'utilisation du Système d'information et à la protection de l'information de Société Générale Calédonienne de Banque.

Chaque Utilisateur est ainsi responsable de l'usage qu'il fait des Ressources informatiques mises à sa disposition. En cas de dégradation du matériel et en l'absence de toute négligence ou faute de l'Utilisateur, Société Générale prendra à sa charge le coût du matériel.

La responsabilité de l'Utilisateur sera engagée dans le cas où l'usage non conforme lui est personnellement imputable. A cet égard, l'authentification et les Traces constituent des moyens permettant d'établir l'identité d'un Utilisateur.

Le non-respect des règles définies dans la présente charte pourra entraîner, pour son auteur, l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires, de manière appropriée et proportionnée, conformément à l'échelle des sanctions prévues par le règlement intérieur.

L'Utilisateur doit contacter son Correspondant de sécurité ou son supérieur hiérarchique dès lors qu'il soupçonne une faille de sécurité ou une attaque potentielle sur le Système d'information de Société Générale Calédonienne de Banque. Il ne doit pas se charger de diffuser une alerte lui-même auprès des autres Utilisateurs.

### **2.2.2 Accès aux ressources de Société Générale Calédonienne de Banque**

Chaque Utilisateur reçoit un droit d'accès individuel aux Systèmes d'information et de communication du Groupe par le biais de moyens d'authentification confidentiels (codes confidentiels, carte à puce...). Ce droit d'accès ne peut, en aucune manière, être transmis même temporairement, à un tiers sans engager la responsabilité de l'Utilisateur. Les moyens d'authentification sont strictement personnels et ne doivent servir qu'à l'usage propre de l'Utilisateur, qui est responsable de leur confidentialité.

Dès lors, l'Utilisateur doit notamment :

- Choisir des codes confidentiels respectant la politique de mots de passe de Société Générale Calédonienne de Banque, les garder secrets et les mettre à jour selon la fréquence fixée par Société Générale Calédonienne de Banque.
- S'engager à ne pas mettre à la disposition d'Utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes d'information, à travers des matériels dont il a l'usage,
- Verrouiller sa session logicielle / système avant de laisser son Equipement sans surveillance,
- Ne pas utiliser ou essayer d'utiliser de compte utilisateur autre que le sien ou masquer sa véritable identité,
- Ne pas contourner les moyens de sécurité et de surveillance.
- Ne pas user de son droit d'accès au Système d'Information à d'autres fins que celles pour lesquelles le droit d'accès lui a été accordé.

- Utiliser les ressources du Système d'information dans le strict cadre de son activité professionnelle, défini par sa fonction et dans les limites de ses attributions ou des délégations qui lui ont été accordées.

Le droit d'accès de l'Utilisateur cesse automatiquement lors de son départ de l'entreprise (sortie des effectifs ou fin de contrat). Il peut également être modifié lors d'un changement d'affectation et/ou en fonction des impératifs métier.

L'Utilisateur peut se voir octroyer des Droits d'accès privilégiés sur le Système d'information qu'il ne peut exercer que pour la finalité pour laquelle ces droits lui ont été attribués. L'Utilisateur doit se référer aux règles spécifiques édictées par Société Générale Calédonienne de Banque concernant la gestion des Droits d'accès privilégiés.

### **2.2.3 Usage privé**

Un usage à titre privé raisonnable du Système d'information (consultation de sites internet, envoi d'e-mails, stockage de fichiers, téléphonie, impressions, photocopies, numérisations...) est toléré dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale. Cette tolérance est soumise au respect par l'Utilisateur des principes posés par la présente charte.

Cet usage privé doit être limité, tant dans la durée que dans la fréquence et ne doit pas avoir d'impact sur l'activité professionnelle de l'Utilisateur.

Dans le cadre d'un usage privé des systèmes d'information, l'Utilisateur est tenu :

- S'il utilise un répertoire informatique, d'identifier le nom de ce répertoire par le mot clé « [prv] » ou tout autre identifiant clair et non ambigu de la nature privée des informations.
- S'il imprime un document privé, d'identifier le nom de ce document par le mot clé « [prv] ».
- S'il émet des courriers électroniques ou toute autre forme de message (ex : sms), de mentionner dans le champ objet le mot clé « [prv] » (ou au début du message quand le champ objet n'existe pas).
- S'il souhaite recevoir des courriers électroniques ou toute autre forme de messages (ex : sms), de faire mentionner, dans l'objet, par l'émetteur, le mot clé « [prv] »<sup>1</sup>, (ou au début du message quand le champ objet n'existe pas). Chaque Utilisateur devra en informer ses correspondants lors de la communication de son adresse de messagerie à titre privé. Ces messages relèveront des procédures de contrôle technique identiques à celles définies au §3 « Mesures de contrôle et surveillance ».

Aucune information à caractère professionnel ne peut bénéficier du mot clé [prv]. A ce titre, elle ne peut ni être stockée dans le répertoire informatique « [prv] », ni être imprimée, photocopiée, numérisée avec le mot clé « [prv] », ni être émise ou reçue par l'Utilisateur dans des courriers électroniques ou dans toute forme de message ayant pour objet « [prv] ». Société Générale Calédonienne de Banque se réserve le droit de bloquer la sortie de message ou document marqué « [prv] » si des informations professionnelles sont détectées (cf. §3 « Mesures de contrôle et surveillance »). Les Utilisateurs recevront alors un mail les informant du blocage automatique de cet envoi et pourront se référer à leur hiérarchie pour toute demande de déblocage de l'envoi dudit message.

---

<sup>1</sup> Sans tenir compte des accents ou des minuscules/majuscules; seront donc acceptés par exemple « [Prv], [pRV], ... »



L'usage privé des Systèmes d'Information relève de la seule et entière responsabilité de l'Utilisateur. Société Générale Calédonienne de Banque ne mettra pas de mesures de sécurité spécifiques pour la protection des contenus privés.

S'il s'avère que des indices précis et concordants démontrent que l'Utilisateur se livre à une utilisation malveillante ou abusive du mot clé « [prv] » ou de la possibilité qui lui est laissée d'user à des fins privées des ressources de l'entreprise, Société Générale Calédonienne de Banque sera en droit d'en tirer toutes les conséquences sur le plan disciplinaire et éventuellement judiciaire.

L'usage abusif du marquage « [prv] » pourra se déduire notamment de la détection automatisée de contenu, de la fréquence des messages reçus ou envoyés, du volume des données échangées, stockées ou imprimées, des pièces jointes et de la durée des connexions.

Société Générale Calédonienne de Banque ne pourra pas prendre connaissance du contenu des messages et dossiers privés que dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment le secret des correspondances.

### **2.3 Règles d'utilisation des Equipements et outils numériques professionnels**

Les outils et les comptes utilisateurs utilisés dans le cadre professionnel doivent être ceux autorisés par Société Générale Calédonienne de Banque.

Illustrations des cas d'usage :

- Les échanges de fichiers doivent être réalisés sur des outils validés par Société Générale Calédonienne de Banque en respectant les règles de confidentialité.
- Tout échange de messages sur des sujets sensibles, stratégiques ou à caractère commercial doit être effectué sur des outils validés par Société Générale Calédonienne de Banque.
- Tous les identifiants professionnels doivent être utilisés dans le cadre strictement professionnel et ne doivent pas être communiqués sur des sites non autorisés par Société Générale Calédonienne de Banque.
- Une adresse e-mail personnelle (i.e. non-professionnelle) doit être utilisée pour s'enregistrer sur des sites externes (hors activités professionnelles autorisées).
- Le transfert automatique de la messagerie professionnelle vers une messagerie personnelle (i.e. non-professionnelle) n'est pas autorisé. Le transfert vers la messagerie professionnelle d'un autre collaborateur, ou vers une messagerie partagée professionnelle ne peut s'effectuer qu'à l'initiative du salarié lui-même. Lorsque le contexte professionnel le requiert, et si le transfert de la messagerie n'est pas mis en oeuvre, le collaborateur devra paramétrer sa messagerie électronique pour envoyer un message désignant la/les personne(s) à contacter pendant son absence.

#### **2.3.1 Règles d'utilisation des Equipements**

Que ce soit pour les Equipements mis à disposition par Société Générale Calédonienne de Banque ou pour les Equipements personnels utilisés à des fins professionnelles, l'Utilisateur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des informations professionnelles et doit notamment respecter les règles suivantes :

- Rester vigilant sur l'accès de l'Equipement par des tiers.

- Respecter le paramétrage et la configuration basique de l'Équipement ou de la solution sécurisée déployée sur l'Équipement.
- Effectuer les opérations de maintenance et de mise à jour requises.
- Prévenir le support utilisateur et/ou son Correspondant de sécurité en cas de panne, dysfonctionnement, altération, vol, perte ou faille de sécurité du terminal.

Par ailleurs, concernant les Équipements personnels utilisés à des fins professionnelles, l'Utilisateur s'engage également à respecter les règles concernant le droit d'accès décrites au paragraphe 2.1.1 « Classification de l'information » ainsi que les règles de confidentialité évoquées au paragraphe 2.1.2 « Protection des données ».

Certaines applications grand public, non maîtrisées ou approuvées par Société Générale Calédonienne de Banque, peuvent néanmoins être accessibles à l'Utilisateur. Ces applications présentent des risques et peuvent notamment collecter de l'information à l'insu de l'Utilisateur : données techniques (type d'appareil, version de l'OS...), données d'utilisation (date et heure d'installation, utilisation...), mais aussi certaines données personnelles (géolocalisation, âge, préférences...). L'utilisation ou le téléchargement de ces applications à des fins professionnelles depuis les Équipements ne peut se faire qu'après avoir été préalablement validé par les équipes de sécurité.

### **2.3.2 Règles d'utilisation d'Internet**

#### **2.3.2.1 Navigation Internet**

Société Générale Calédonienne de Banque fournit un accès Internet à l'ensemble des Utilisateurs de son Système d'Information en fonction de ses impératifs métier. Seuls ont vocation à être consultés les sites Internet présentant un lien direct et nécessaire avec l'activité professionnelle exercée. Société Générale Calédonienne de Banque se réserve le droit de filtrer par défaut des catégories de site et de bloquer le téléchargement sur certains sites. Les règles et processus associés sont encadrés par la politique de filtrage de la navigation Internet.

L'Utilisateur doit exercer une vigilance toute particulière à l'égard du contenu consulté, téléchargé et échangé sur les sites avec l'accès Internet mis à disposition par Société Générale Calédonienne de Banque. Il lui est notamment interdit de :

- Transmettre ou publier des Informations confidentielles ou non publiques à propos de la Société Générale Calédonienne de Banque, de ses filiales ou plus généralement sur des entités de Société Générale Calédonienne de Banque, de ses clients ou partenaires, ou de son personnel (sauf si autorisé par la hiérarchie et protégé par des moyens adéquats validés).
- Visualiser, télécharger, transmettre ou conserver des contenus à caractère pornographique, pédophile, raciste, xénophobe, violent, d'incitation à la haine, diffamatoire, portant atteinte au respect de la personne humaine et à sa dignité, incitant à la commission d'un délit ou d'un crime, faisant l'apologie du terrorisme, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, attentatoires à l'image de marque interne ou externe de Société Générale Calédonienne de Banque.
- Commettre des actes répréhensibles au regard de la loi applicable, notamment en ce qui concerne le respect des droits de propriété intellectuelle.
- Participer à des jeux d'argent.
- Exercer une activité commerciale à titre privé.

- Créer ou administrer des services Internet ou de communication électronique étrangers aux besoins de son activité professionnelle.

Le téléchargement de programmes n'est autorisé qu'aux personnes explicitement habilitées. L'Utilisateur devra veiller à ne pas surcharger le Système d'Information Société Générale Calédonienne de Banque de manière abusive, notamment en limitant les transferts de fichiers volumineux ou l'accès à certaines ressources multimédia.

### **2.3.2 Réseaux sociaux et messageries instantanées externes**

Dans le cadre de son utilisation personnelle des réseaux sociaux et messageries instantanées externes, l'Utilisateur s'interdit de communiquer des Informations confidentielles sur Société Générale Calédonienne de Banque, son activité professionnelle, sur les rôles et responsabilités de ses collègues ou encore sur ses clients et s'engage à suivre les règles de communication édictées par Société Générale Calédonienne de Banque, notamment en matière de respect du secret bancaire. L'Utilisateur ne doit pas s'engager dans des polémiques risquées pour l'image de Société Générale Calédonienne de Banque.

Par ailleurs, les messages à caractère injurieux, dénigrant ou susceptibles de porter atteinte à la vie privée, à l'image ou à la réputation des collaborateurs et de l'entreprise sont interdits. Société Générale Calédonienne de Banque sera en droit d'en tirer toutes les conséquences sur le plan disciplinaire et éventuellement judiciaire.

### **2.3.3 Règles d'utilisation de la messagerie et des outils de communication interne**

Société Générale Calédonienne de Banque met à disposition des Utilisateurs de son Système d'Information un ensemble de moyens de communication (messagerie électronique, Messagerie instantanée, Communautés internes...).

Il est interdit de transmettre, retransmettre ou publier des messages à caractère diffamatoire, injurieux, dénigrant ou susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes, à l'image, à la réputation ou à la considération des personnes et des messages qui seraient contraires aux lois en vigueur. De tels messages pourraient engager la responsabilité de l'Utilisateur et de Société Générale Calédonienne de Banque.

L'Utilisateur ne doit pas transmettre des messages de type, fausses alertes ou rumeurs (informations non vérifiées susceptibles d'induire quelqu'un en erreur).

L'Utilisateur doit s'efforcer de limiter le nombre et la taille des pièces jointes afin d'éviter de surcharger le réseau. Il doit également utiliser avec discernement les listes de diffusion et éviter l'envoi de copies à un nombre injustifié de destinataires.

## **3. Mesures de contrôle et surveillance**

Société Générale Calédonienne de Banque se réserve le droit de surveiller l'utilisation faite des Ressources informatiques et du Patrimoine informationnel, dans le respect du cadre légal et de la vie privée des Utilisateurs afin :

- D'assurer la sécurité du Système d'information et du Patrimoine informationnel.
- De veiller au respect des règles définies dans la présente charte.
- De répondre aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires encadrant les activités des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

### 3.1 Mesures de contrôle et Traces

Des mesures de contrôles peuvent ainsi être mises en place afin par exemple de :

- Contrôler les logiciels installés sur les postes de travail mis à disposition par Société Générale Calédonienne de Banque, afin de s'assurer qu'aucun Logiciel malveillant ne vienne compromettre le poste de l'Utilisateur.
- Vérifier que les mécanismes de protection mis en place par Société Générale Calédonienne de Banque sur les Equipements professionnels et personnels utilisés dans le cadre professionnel ne sont pas désactivés.
- Contrôler le contenu des courriers électroniques ou toute autre forme de messages / fichiers / répertoires / documents qui sont stockés / envoyés / transférés / imprimés dans les logiciels et équipements mis à disposition par Société Générale Calédonienne de Banque afin d'assurer la sécurité du Système d'Information et du Patrimoine informationnel.
- Bloquer les courriers électroniques qui contiennent des documents identifiés comme ne devant pas sortir du périmètre Société Générale Calédonienne de Banque. Les Utilisateurs recevront alors un mail les informant du blocage automatique de cet envoi et pourront se référer à leur hiérarchie pour toute demande de déblocage de l'envoi dudit mail.
- Filtrer les flux échangés sur Internet.
- Bloquer l'accès à des sites non autorisés.

Plus généralement, toute mesure de contrôle nécessaire pour préserver la sécurité du Système d'Information et du Patrimoine informationnel de Société Générale Calédonienne de Banque peut être mise en œuvre.

Le fonctionnement des mesures de contrôle relève de la compétence des administrateurs systèmes dont le devoir de confidentialité est présenté au paragraphe 3.3 « Devoir de confidentialité des administrateurs systèmes » de la présente charte.

Dans le respect des principes de transparence et de proportionnalité, l'attention des Utilisateurs est attirée sur le fait que les dispositifs de sécurité informatique (pare-feu, systèmes de contrôle des accès...) mis en place par Société générale Calédonienne de Banque génèrent des Traces des systèmes qui permettent d'identifier des événements (authentification à une session, suppression de fichiers, utilisation d'applications...). Ces Traces peuvent ensuite être corrélées entre elles afin d'investiguer sur les causes d'un événement ayant ou pouvant potentiellement impacter la sécurité du Patrimoine informationnel et des Systèmes d'Information.

Sans être exhaustif, les Traces collectées par Société Générale Calédonienne de Banque incluent notamment les informations suivantes :

- Messages émis ou reçus.
- Liste des ressources auxquelles l'Utilisateur a eu accès sur Internet avec les paramètres techniques de connexion (avec notamment l'identifiant de compte utilisateur, date et heure, volume des données transmises...).
- Date et heure des authentifications des Utilisateurs sur les systèmes d'accès aux Ressources informatiques.

- Liste des paramètres techniques nécessaires à la gestion des services de messagerie électronique (identification du compte utilisateur, coordonnées du destinataire, date et heure, volume, format et nature des pièces jointes...).

Les Traces pourront être conservées conformément aux politiques internes correspondantes et aux réglementations applicables.

### **3.2 Exploitation des Traces**

Une exploitation statistique des Traces est réalisée, sous forme anonyme, pour des motifs opérationnels. Elle consiste, notamment, à établir des statistiques relatives aux connexions et contacts réalisés.

Néanmoins, Société Générale Calédonienne de Banque peut procéder à des audits à caractère nominatif sur les Traces de l'entreprise, à la suite d'un dysfonctionnement, d'une alerte de sécurité ou de la présomption d'une utilisation non conforme des Ressources informatiques, sous réserve du respect du secret de la correspondance privée mentionnée au paragraphe 3.3 « Devoir de confidentialité des administrateurs systèmes ».

En ce cas, les constatations matérielles ont pour but de relever les diverses circonstances qui éclaireront Société Générale Calédonienne de Banque sur l'éventuelle réalisation d'un usage non conforme et sur l'identité de son auteur.

### **3.3 Devoir de confidentialité des administrateurs systèmes**

Les administrateurs systèmes assurent le fonctionnement normal et la sécurité des réseaux et systèmes.

En conséquence, par leurs fonctions mêmes, ils peuvent avoir accès à l'ensemble des informations relatives aux Utilisateurs.

Ils sont tenus par un devoir de confidentialité et doivent respecter les processus et règles liés à leur activité.

Dans ce cadre, ils ne doivent pas divulguer ces informations lorsqu'elles sont couvertes par le secret de la correspondance privée ou relèvent de la vie privée des Utilisateurs et ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni la sécurité, ni l'intérêt de l'entreprise.

### **3.4 Mesures techniques et administratives**

Par mesure technique ou administrative, l'accès aux ressources informatiques pourra être suspendu, restreint ou supprimé, individuellement ou collectivement quand cela est nécessaire, notamment pour le maintien de la bonne marche ou de l'intégrité du Système d'information de la Société Générale Calédonienne de Banque et la protection du Patrimoine informationnel de Société Générale Calédonienne de Banque.

## **Glossaire**

Communauté interne : Groupe de collaborateurs formant une communauté virtuelle sur les outils de communication mis en place par Société Générale Calédonienne de Banque.

Correspondant sécurité : Interlocuteur sécurité des Utilisateurs du Système d'Information sur le terrain. Relais qui permet de démultiplier les actions du RSSI (Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information) localement.

Données (à caractère) personnelles : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Droits d'accès privilégiés : Droits d'accès attribués à certains Utilisateurs leur permettant l'accès étendu aux ressources du Système d'Information, tels que les administrateurs, les gestionnaires.

Equipements : Ensemble de matériels mis à disposition de l'Utilisateur par Société Générale Calédonienne de Banque ou matériels personnels utilisés à des fins professionnelles (postes de travail, téléphones, tablettes...).

Groupe : Désigne l'ensemble formé par Société Générale Personne Morale et ses filiales.

Information confidentielle : Toute information qui ne doit être communiquée qu'aux Utilisateurs ayant besoin d'en connaître, et dont la divulgation aurait un impact élevé pour le Groupe, l'une de ses entités ou la(es) personne(s) concernée(s). L'information privilégiée rentre dans cette catégorie.

Information privilégiée : Une Information Privilégiée est une information de nature précise, qui n'a pas été rendue publique, concernant, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs Produits Financiers cotés sur des marchés organisés et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir un effet significatif sur le prix de ce ou ces Produit(s) Financier(s) ou du ou des Produit(s) Financier(s) dérivés liés.

Logiciel malveillant : Code informatique nocif tel que notamment virus, bombes logiques, vers, chevaux de Troie ou tout autre code ou instruction. Ce code peut être utilisé notamment pour :

- Infecter ou affectant tout programme, logiciel, donnée, fichier, base de données, ordinateur ou autre matériel ou élément.
- Endommager, porter atteinte, compromettre l'intégrité ou la confidentialité, perturbant en tout ou partie le fonctionnement.
- Détourner ou permettre de détourner en tout ou partie un Système d'Information de l'usage auquel il est destiné.

Messagerie instantanée : Application permettant l'échange instantané de messages et de fichiers entre plusieurs personnes.

Patrimoine informationnel : Représente l'ensemble des informations et/ou connaissances détenues par le Groupe (dont font notamment partie les informations clients, les données à caractère personnel...).

Ressources informatiques : Désigne l'ensemble des matériels (postes de travail, smartphones, tablettes, imprimantes, caméras de vidéo-surveillance...) et logiciels (outils collaboratifs, applications, etc.) de Société Générale Calédonienne de Banque qui permettent à l'Utilisateur de traiter de l'information dans un format numérique, analogique ou papier.

**SGPM (Société Générale Personne Morale) :** Personne morale incluant ses succursales et ses bureaux de représentation en France.

**Système d'Information :** Ensemble de tous les éléments de Société Générale Calédonienne de Banque qui contribuent à la création, au traitement, à la circulation et à la conservation de l'information dans l'entreprise (base de données, logiciels d'application, procédures, documentation, etc.), y compris le système informatique proprement dit (unité centrale de traitement, périphériques, système d'exploitation, etc.).

**Traces :** Enregistrement permettant de mémoriser un événement survenu dans un Système d'Information. Les Traces peuvent servir à la surveillance technique des applications et aux investigations notamment destinées à lutter contre la fuite d'informations et la cybercriminalité. L'enregistrement des Traces est alors une piste d'audit.

**Utilisateurs :** Désigne les personnes physiques suivantes utilisatrices du Système d'Information de Société Générale Calédonienne de Banque :

- Les collaborateurs internes du Groupe (salariés, stagiaires, auxiliaires de vacances, intérimaires, VIE, etc.).
- Les personnes intervenant dans le cadre d'un contrat de prestation ou de partenariat avec le Groupe.

### 28.3 ANNEXE – Template de Déclaration des accidents du travail

SERVICE	DATE ACCIDENT	LIEU ACCIDENT	TRAJET / TRAVAIL	CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT	SIEGE DES LESIONS	NATURE DES LESIONS	AT VUS / INF	ARRET TRAVAIL OUI / NON

## 29 - ANNEXE « LOGICIEL »

---

### 29.1 ANNEXE – Définitions

**Anomalie** : désigne tout défaut, bogue, erreur de conception, de réalisation, de programmation ou autre, portant sur tout ou partie du Progiciel et tout résultat incorrect ou non conforme aux fonctionnalités du Progiciel telles que définies au sein du Contrat, alors que le Progiciel et les procédures sont utilisées conformément à leur objet et à la Documentation.

Les Anomalies sont classées en trois (3) catégories. En cas de désaccord des Parties sur la qualification du degré de gravité de l'Anomalie, la qualification du Bénéficiaire prévaudra :

- **Anomalie Bloquante** : désigne une Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie des fonctionnalités du Progiciel qui ont pour effet de rendre inutilisable en production une fonction essentielle du Progiciel ou provoquant des limitations ou restrictions dans le test du Progiciel, qui ont pour effet de rendre non testable une fonction essentielle du Progiciel. L'Anomalie Bloquante doit être corrigée par le Prestataire dans un délai de vingt-quatre (24) heures ou dans le délai spécifié au sein du Contrat, le cas échéant.
- **Anomalie Grave** : désigne une Anomalie provoquant des limitations ou restrictions dans l'utilisation du Progiciel, ou dans le test du Progiciel, sans que ces limitations ou restrictions soient suffisantes pour que l'Anomalie soit qualifiée de Bloquante. L'Anomalie Grave doit être corrigée par le Prestataire dans un délai de soixante-douze (72) heures ou dans le délai spécifié au sein du Contrat, le cas échéant.
- **Anomalie Mineure** : désigne toute Anomalie ne correspondant pas à une Anomalie Bloquante ni à une Anomalie Grave. L'Anomalie Mineure doit être corrigée dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés ou dans le délai spécifié au sein du Contrat, le cas échéant.

**Evolution** : désigne une version majeure et indépendante du Progiciel. Les Evolutions seront indiquées par l'évolution de la première décimale de la Version du Progiciel (v X.1).

**Maintenance** : désigne l'ensemble des prestations de support, d'assistance et de maintenance préventive et/ou corrective et/ou évolutive et/ou réglementaire fournies par le Prestataire. Les conditions de Maintenance sont décrites au sein du Contrat.

**Mise à jour** : désigne les mises à jour successives d'une même Version à la suite de corrections, d'adaptations ou d'évolutions mineures. Les Mises à jour seront indiquées par l'évolution de la deuxième décimale de la Version (v 1.X).

**Système** : désigne l'ensemble composé du matériel, du système d'exploitation et de l'infrastructure d'exploitation ou de réseaux que le Bénéficiaire ou ses sous-traitants met(tent) en oeuvre pour utiliser le produit ou service objet du Contrat.

Le Système couvre les environnements de développement, d'homologation/pré-production et de production.

**Utilisateurs** : désigne toute personne physique, appartenant ou non au Groupe Société Générale, autorisée par le Bénéficiaire à utiliser le Progiciel objet du Contrat dans la limite du nombre de Licences acquises au titre du Contrat. Les employés dont le contrat de travail est résilié/échu ou les contractants/consultants dont la relation contractuelle avec une entité du Groupe Société Générale n'est plus en vigueur ne seront plus comptés parmi les Utilisateurs.

Le Prestataire autorise expressément l'accès au Progiciel objet du Contrat et son utilisation à tout tiers agissant pour le compte du Bénéficiaire et sous sa responsabilité, quel que soit le titre auquel ce tiers intervient.



**Version(s)** : désigne l'ensemble formé par les évolutions fonctionnelles et techniques du Progiciel. Les Versions se composent des Mises à jour et des Evolutions.

## 29.2 ANNEXE – Objet

L'objet de la présente Annexe est de définir les conditions spécifiques applicables aux Parties lorsque le Contrat a pour objet la concession d'un Progiciel et l'achat de prestations de Maintenance associées.

La Licence sera concédée et les Prestations seront exécutées conformément aux stipulations du Contrat.

## 29.3 ANNEXE – Livraison et réception du progiciel

Le Prestataire fournit à la livraison du Progiciel, sans supplément de prix, une Documentation, sous forme papier et électronique. Cette Documentation décrit les spécifications, le processus d'installation et l'aide à l'utilisation du Progiciel. Le Prestataire autorise le Bénéficiaire à reproduire sans modification et sans limitation de nombre la Documentation.

Le Prestataire s'engage à livrer le Progiciel et la Documentation conformément aux délais convenus par ailleurs entre les Parties et à défaut, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la signature du Contrat. Le support de livraison du Progiciel est inclus dans le prix du Progiciel.

Le Prestataire contactera le Bénéficiaire préalablement à la livraison pour s'informer des modalités précises de la livraison.

Le Progiciel et la Documentation font l'objet d'une vérification de livraison par le Bénéficiaire, de la présence de l'intégralité des éléments commandés.

Si à l'issue d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés, suivant la livraison de ces éléments, le Bénéficiaire :

- N'a pas émis de réserves, le Bénéficiaire signe en deux (2) exemplaires le procès-verbal de livraison qui déclenche la phase de vérification de bon fonctionnement et de conformité.
- A notifié (conformément aux dispositions de l'article « Notification » des présentes Conditions Générales) des réserves documentées précisant les éléments manquants, le Prestataire est tenu d'expédier les éléments manquants dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés. A la réception de tous les éléments manquants, le Bénéficiaire signe le procès-verbal de livraison en deux (2) exemplaires ce qui déclenche la phase de vérification de bon fonctionnement et de conformité.

## 29.4 ANNEXE – Installation et vérification de bon fonctionnement et de conformité du logiciel

A l'issue de la livraison, le Prestataire effectue l'installation du Progiciel lorsque celle-ci a été convenue entre les Parties.

Au titre de la vérification de bon fonctionnement et de conformité du Progiciel, le Bénéficiaire procède aux jeux d'essais qu'il souhaite.

Si à l'issue de cette période de vérification de bon fonctionnement et de conformité le Bénéficiaire :

- N'a formulé aucune réserve, il est réputé disposer d'un Progiciel conforme aux fonctionnalités contenues dans la Documentation et dans la description du Progiciel prévue dans le Contrat. Le Bénéficiaire signe le procès-verbal de vérification de bon fonctionnement et de conformité ou notifie par tout moyen écrit au Prestataire l'absence de réserves.
- A notifié par écrit au Prestataire des réserves motivées, le Prestataire est tenu de procéder à la mise en conformité dans un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés, ou en cas d'impossibilité,

de mettre en place une solution de contournement provisoire avant mise en conformité définitive dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés.

Une fois les réserves levées, le Bénéficiaire signe le procès-verbal de vérification de bon fonctionnement et de conformité ou en notifie par tout moyen écrit le Prestataire marquant le début de la période de garantie.

## 29.5 ANNEXE – Livraison et réception des éléments fournis au titre des prestations de maintenance

Le Prestataire fournit à la livraison de chaque Elément, sans supplément de prix, une Documentation, sous forme papier et électronique.

Chaque livraison fait l'objet d'une vérification de livraison par le Bénéficiaire, de la présence de l'intégralité des Eléments. Cette vérification dure au maximum dix (10) Jours Ouvrés.

Dans l'hypothèse où la livraison serait incomplète, le Prestataire s'engage à livrer les Eléments manquants dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés. Le Bénéficiaire notifiera son acceptation de la livraison par écrit par tout moyen écrit ou par la signature d'un procès-verbal de livraison.

Lorsqu'elle est convenue entre les Parties, à l'issue de la livraison, le Prestataire effectue l'installation des Eléments et vérifie le bon fonctionnement et la conformité de ces Eléments par rapport aux fonctionnalités contenues dans la Documentation et dans les spécifications, dans un délai maximum de dix (10) Jours ouvrés à partir de la date de notification écrite de l'acceptation de la livraison par le Bénéficiaire.

Au titre de la vérification de bon fonctionnement et de conformité des Eléments fournis par le Prestataire, le Bénéficiaire procède au passage des jeux d'essais qu'il souhaite. Si à l'issue de cette période de vérification de bon fonctionnement et de conformité le Bénéficiaire :

- n'a formulé aucune réserve, il est réputé disposer d'Eléments conformes aux fonctionnalités contenues dans la Documentation et dans les spécifications. Le Bénéficiaire signe le procès-verbal de vérification de bon fonctionnement et de conformité ou en notifie par tout moyen écrit le Prestataire.
- a notifié par écrit des réserves motivées, le Prestataire est tenu de procéder à la mise en conformité dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés.

Une fois les réserves levées, le Prestataire et le Bénéficiaire signent le procès-verbal de vérification de bon fonctionnement et de conformité ou en notifie par tout moyen écrit le Prestataire.

## 29.6 ANNEXE – Obligations du Prestataire au titre des prestations de maintenance

Le Prestataire est tenu d'une obligation de résultat quant à :

La réalisation des Prestations de Maintenance conformément aux dispositions du Contrat et plus particulièrement la résolution des Anomalies dans les meilleurs délais ou dans les délais convenus entre les Parties

- La réalisation des évolutions du Progiciel liées à des évolutions légales ou réglementaires dans des délais compatibles avec l'entrée en vigueur de ces évolutions,
- La réalisation des évolutions du Progiciel liées aux évolutions du Système.

Le Prestataire assurera la maintenance du Progiciel sur le Système et prendra en compte toute évolution du Système imposée de façon globale par les constructeurs ou éditeurs ayant fourni les éléments le composant de telle façon à ce que le Progiciel reste compatible avec le Système.

Il est entendu que le Bénéficiaire se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de retarder l'installation des Eléments. En cas d'activation d'un service de Maintenance (par exemple, du type 24x7) impliquant des transferts de Données Personnelles en dehors de l'UE, le Prestataire s'engage à signer les clauses contractuelles types, dans les conditions définies à l'article « Données à caractère personnel » des Conditions Générales.

## 29.7 ANNEXE – Droits d'utilisation

Le Prestataire déclare et garantit qu'il est l'auteur ou l'ayant droit de l'auteur du Progiciel conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle français tel qu'applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le Prestataire concède au Bénéficiaire un droit d'utilisation non-exclusif du Progiciel, exclusivement pour les besoins des Utilisateurs, dans le cadre de leur activité et dans les conditions prévues au Contrat.

Le droit d'utilisation du Progiciel est concédé :

- pour le monde entier ou pour le territoire spécifié au sein du Contrat, le cas échéant et ;
- pour la durée de protection actuellement accordée ou qui sera accordée dans l'avenir aux auteurs, par les lois et règlements français tels qu'applicables en Nouvelle-Calédonie ainsi que par les conventions internationales ou pour une durée limitée prévue au sein du Contrat, le cas échéant.

Le Bénéficiaire est en droit d'établir une copie de sauvegarde du Progiciel pour assurer la sécurité d'exploitation. Il est expressément convenu que le Bénéficiaire pourra transférer le Progiciel sur un système ou un site autre que le système du Bénéficiaire ou le site, sans surcoût, sous réserve d'en informer préalablement le Prestataire.

Le Prestataire autorise expressément l'accès au Progiciel et son utilisation à tout tiers agissant pour le compte du Bénéficiaire et sous sa responsabilité, quel que soit le titre auquel ce tiers intervient.

## 29.8 ANNEXE – Déclaration d'usage

Dans le cas où le Bénéficiaire serait tenu de réaliser et transmettre au Prestataire un déclaratif de l'usage du Progiciel, les Parties conviendront au préalable des modalités y afférentes et notamment :

- l'outil que le Bénéficiaire devra utiliser pour réaliser ce déclaratif ;
- le format ;
- le contenu;
- la fréquence d'envoi au Prestataire.

En cas de différence constatée lors de la réalisation dudit déclaratif, entre l'usage réel et l'usage défini au Contrat, le Bénéficiaire s'engage à régulariser la situation, aux conditions définies à l'annexe « Conditions Financières » du Contrat, dans un délai convenu entre les Parties.

## 29.9 ANNEXE – Dépôt des codes sources

Dans le cas où le Prestataire concède au Bénéficiaire une licence pour la durée de protection des droits d'auteur (licence dite « perpétuelle »), le Prestataire certifie que les codes sources du Progiciel sont déposés sous son nom auprès d'un tiers de confiance et s'engage à les y maintenir et à effectuer à titre gracieux les dépôts de toute modification notamment les mises à jour et les nouvelles Versions, pendant toute la durée du Contrat.

Les cas permettant au Bénéficiaire de demander à la société dépositaire l'accès gratuit aux codes sources du Progiciel sont les suivants :

- la liquidation judiciaire ou la cessation d'activité du Prestataire et non reprise par un tiers,
- la sauvegarde en cas de cessation partielle de l'activité du Prestataire englobant le Progiciel,
- l'arrêt des Prestations de Maintenance non reprise par un tiers.

Le Bénéficiaire ne pourra utiliser les codes sources qu'aux fins exclusives de maintenance du Progiciel. Cette mesure, si elle se produit, ne confère pas au Bénéficiaire de nouveaux droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

## 29.10 ANNEXE – Droit d'audit du Prestataire

Le Prestataire pourra faire procéder, à ses frais et au maximum une fois par an, en cours d'exécution du Contrat, à un audit lui permettant de contrôler le respect par le Bénéficiaire des Licences.

Cet audit pourra être effectué soit par un collaborateur du Prestataire, soit par tout tiers choisi par le Prestataire en accord avec le Bénéficiaire et soumis à un engagement de confidentialité.

Un accord de méthode viendra définir les conditions de l'audit agréées par les Parties. Il est précisé que la mission ne pourra porter que sur les Licences utilisées sur les deux années précédant la notification de l'audit.

Le Bénéficiaire s'engage à assister les auditeurs mandatés par le Prestataire à cet effet et à lui fournir les informations nécessaires à la réalisation de l'audit, étant entendu que la mission d'audit ne pourra pas perturber l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra au plus tard, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la notification du Prestataire fournir à l'auditeur un accès à ses locaux, durant les Heures Ouvrées.

Les conclusions de l'audit seront communiquées au Bénéficiaire qui disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour faire part de ses observations et réserves.

Dans le cas où les conclusions de l'audit feraient apparaître que le Bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'utilisation des Licences prévues au Contrat, sauf réserves légitimes sur les conclusions de l'audit, ce dernier devra verser au Prestataire, à titre de régularisation de licence une somme égale au montant qui aurait dû être versé au Prestataire pour une utilisation conforme, en appliquant le tarif contractuel en vigueur tel que défini au sein du Contrat. Le paiement interviendra dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de l'envoi de la facture par le Prestataire.

## 30 - ANNEXE « SAAS »

---

### 30.1 ANNEXE – Définitions

**Utilisateurs** : Désigne toute personne physique, appartenant ou non au Groupe Société Générale, autorisée par le Bénéficiaire à utiliser le produit ou service objet du Contrat dans la limite du nombre de Licences acquises le cas échéant, au sein du Contrat. Les employés dont le contrat de travail est résilié/échu ou les contractants/consultants dont la relation contractuelle avec une entité du Groupe Société Générale n'est plus en vigueur ne seront plus comptés parmi les Utilisateurs.

### 30.2 ANNEXE – Objet

L'objet de la présente Annexe est de définir les conditions spécifiques applicables aux Parties lorsque le Contrat a pour objet l'achat d'un Service Hébergé.

### 30.3 ANNEXE – Validation du service hébergé et des prestations associées

Le Service Hébergé, une fois mis à la disposition du Bénéficiaire et/ou toute Prestation Associée livrée au Bénéficiaire donnera lieu à l'élaboration et la signature d'un procès-verbal de réception. Dans l'hypothèse où le Service Hébergé et/ou les Prestations Associées ne seraient pas délivrées de manière conforme, le Bénéficiaire pourra résilier de plein droit, sans délai ni indemnité, le Contrat à la suite d'une notification adressée au Prestataire lui faisant part de la non-conformité des Prestations.

### 30.4 ANNEXE – Droit d'utilisation du service hébergé

Le Bénéficiaire et les Utilisateurs sont autorisés à utiliser le Service Hébergé conformément à sa destination, pour la durée du Contrat, pour les besoins de l'activité du Bénéficiaire et/ou des Utilisateurs, quel que soit le lieu de connexion à ce service dans le monde, conformément à la loi applicable.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas (i) revendre, sous-licencier, louer, partager, ou mettre le Service Hébergé à la disposition d'un tiers non autorisé d'une quelconque façon, à l'exception des entités du Groupe du Bénéficiaire et sous réserve de toute stipulation contraire prévue dans le Contrat ; (ii) accéder illégalement, perturber l'intégrité ou les performances du Service Hébergé ou des données qu'il contient ; (iii) faire d'ingénierie inverse avec le Service Hébergé.

Le Prestataire autorise expressément tout tiers agissant pour le compte du Bénéficiaire et sous l'unique responsabilité de ce dernier à accéder et à utiliser le Service Hébergé pour les besoins de l'activité du Bénéficiaire, à la condition que ce tiers ne soit pas un concurrent direct du Prestataire sur le même type de services.

Le Bénéficiaire est responsable de l'usage du Service Hébergé effectué par ses Utilisateurs ou tout tiers autorisé intervenant pour le compte du Bénéficiaire, au moyen des identifiants fournis par le Prestataire et s'engage à ce que les Utilisateurs respectent les stipulations prévues au Contrat.

### 30.5 ANNEXE – Sécurité – Détection, gestion des incidents et continuité d'activité

Le présent Article complète les stipulations de l'Article « Sécurité » des Conditions Générales.

Le Prestataire s'engage à proposer la mise en place d'un protocole de gestion des incidents de sécurité décrivant le processus de détection des incidents, de réaction face aux incidents ainsi que les processus d'alerte et de gestion de crise. La mise en place de ce protocole et de ses évolutions devra avoir fait l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire.

Ces processus comprendront notamment :

- la surveillance par le Prestataire de son SI de sorte à détecter les événements de sécurité et déclencher une alerte en cas d'incident de sécurité ;
- le maintien d'une procédure de gestion des incidents de sécurité qui permet d'analyser, de classer, de contenir et de réagir à ces événements.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à mettre en place un Plan de Continuité de l'Activité ("PCA") suffisamment dimensionné par rapport aux obligations à sa charge aux termes du Contrat, garantissant la continuité effective des services à secourir. Le Prestataire communique le PCA sur première demande du Bénéficiaire.

### 30.6 ANNEXE – Disponibilité du service

Sauf mention contraire au sein du Contrat, il est entendu que le taux de disponibilité du Service Hébergé sera de minimum 98% par année civile.

### 30.7 ANNEXE – Audits techniques de sécurité

Le présent Article complète les stipulations de l'Article « Audit et contrôle par le Bénéficiaire » des Conditions Générales.

Le Prestataire autorise l'auditeur à effectuer des audits techniques de sécurité (notamment : scans, tests automatisés des Vulnérabilités, tests d'intrusion, audits d'infrastructure et de configuration) sur ses SI et auprès de tous les tiers susceptibles d'être intéressés ou affectés, tels que notamment les sociétés hébergeant tout ou partie du SI du Prestataire.

Par ailleurs, il s'engage à fournir au Bénéficiaire la preuve de la réalisation d'audits sur ses SI et ceux de ses sous-traitants via la communication d'un rapport de synthèse au Bénéficiaire.

L'auditeur pourra réaliser des audits techniques. Ces tests consisteront en la réalisation d'une batterie de tests, automatisés ou manuels, exécutés depuis l'extérieur, sur le SI du Prestataire ou celui de tout sous-traitant contribuant à la réalisation des Prestations, afin de détecter la présence d'éventuelles Vulnérabilités permettant l'intrusion d'un utilisateur, dans le SI testé.

A ce titre, le Prestataire atteste détenir les droits et autorisations nécessaires et suffisants pour la réalisation desdits audits techniques sur le SI et auprès de tous les tiers susceptibles d'être intéressés ou affectés.

Ces audits techniques feront l'objet d'une notification préalable du Prestataire.

Il est entendu que ces audits techniques n'ont pas pour objet pour le Bénéficiaire d'accéder aux données d'autres clients du Prestataire mais de vérifier la sécurité du SI et de l'infrastructure mis en place par ce dernier dans le cadre de l'exécution des Prestations.

La réalisation d'audits techniques de sécurité donnera lieu à la signature d'un accord préalable entre les parties selon les termes définis à l'Annexe ci-dessous « Accord pour la réalisation d'un audit technique de sécurité ».

### 30.8 ANNEXE – Accord pour la réalisation d'un audit technique de sécurité

Cet accord est conclu le <\_START\_DATE/>, entre Société Générale Calédonienne de Banque ("le Bénéficiaire") et la société <\_SUPPLIER\_COMPANY\_NAME/>.

Le Bénéficiaire souhaite effectuer un audit technique de sécurité de l'architecture informatique de la société <\_SUPPLIER\_COMPANY\_NAME/>.

Les parties conviennent :

#### 1. Tests de vulnérabilités et d'intrusion

Au travers de cet accord <\_SUPPLIER\_COMPANY\_NAME/> autorise expressément le Bénéficiaire à réaliser des tests et scans de vulnérabilités sur le système d'information utilisé par <\_SUPPLIER\_COMPANY\_NAME/>.

Ces tests sont des tests de vulnérabilités non destructifs.

Les tests de vulnérabilités seront réalisés sur les adresses IP communiquées par <\_SUPPLIER\_COMPANY\_NAME/>.

La société <\_SUPPLIER\_COMPANY\_NAME/> garanti qu'elle détient toutes les droits et les autorisations nécessaires pour effectuer ces tests sur les machines attachées à ces adresses IP.

Les tests et scans de vulnérabilités seront effectués par le Bénéficiaire ou ses sous-traitants le XXX.

La société <\_SUPPLIER\_COMPANY\_NAME/> doit rendre disponible les systèmes d'information testés aux dates indiquées afin de réaliser les tests de vulnérabilités.

Le Bénéficiaire restera disponible pendant le déroulement des tests de vulnérabilités et s'engage à mettre fin aux tests sans délai suite à réception d'une notification de la société <\_SUPPLIER\_COMPANY\_NAME/>.

## **2. Confidentialité**

Les Parties conviennent :

- De conserver strictement confidentielles les informations sensibles de l'autre partie ainsi que les informations auxquelles il pourrait être accédé lors des tests de vulnérabilités, de s'abstenir de les communiquer ou de les rendre accessibles à des tiers et de les utiliser uniquement aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de la convention.
- De s'abstenir d'exploiter ces informations, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à toute fin autre que la bonne exécution de la convention.
- De mettre en œuvre les efforts nécessaires pour assurer que les informations confidentielles sont conservées séparément des autres documents et protégés contre les accès frauduleux.

Bénéficiaire

Nom :

Fonction :

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

<\_SUPPLIER\_COMPANY\_NAME/>

Nom :

Fonction :

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## 31 - ANNEXE « PRODUITS »

---

### 31.1 ANNEXE – Définitions

**Bon de livraison** : désigne le bon, lors de la livraison du Produit, permettant de constater que les colis livrés sont (ou non) en parfait état apparent, que la livraison est (ou non) complète, et que les délais ont été (ou non) respectés.

**Défaut** : Désigne toute non-conformité du Produit par rapport à la description de celui-ci.

**Logiciel** : désigne pour les besoins de la présente Annexe, l'ensemble des programmes et procédures informatiques permettant l'exécution d'une fonction ou d'une tâche, ainsi que sa documentation associée, nécessaire à l'utilisation et au bon fonctionnement du Produit. Le terme Logiciel comprend également les mises à jour et nouvelles versions ;

**Procès-Verbal de Réception Définitive** : désigne le procès-verbal permettant de constater la conformité et le bon fonctionnement du Produit au regard des spécifications et performances définies au sein du Contrat.

**Site** : désigne le site où doivent être livrés les Produits et/ou réalisées les Prestations Associées.

### 31.2 ANNEXE – Objet

L'objet de la présente Annexe est de définir les conditions spécifiques applicables aux Parties lorsque le Contrat a pour objet l'achat de Produits et le cas échéant, de Prestations Associées.

### 31.3 ANNEXE – Descriptions des modalités de fourniture des produits

Dans le cadre de la fourniture des Produits, le Prestataire mettra en place une organisation commerciale et des services permettant de répondre aux attentes du Bénéficiaire. Les principaux éléments sont décrits dans les paragraphes suivants.

La fourniture du Produit s'articule en trois points :

- le transport,
- la livraison,
- la réception.

La fourniture du Produit se concrétise par la phase finale de recette.

#### 3.1 Transport du Produit

Le transport sera effectué sous l'entière responsabilité du Prestataire qui s'engage à livrer le Produit sur le Site désigné au sein du Contrat. Le Bénéficiaire s'engage à réceptionner le Produit dans le respect des dispositions du Contrat.

Le Prestataire renonce à se prévaloir, à l'égard du Bénéficiaire, des exceptions ou limites de responsabilités qui pourraient lui être opposées par le transporteur, le Prestataire demeurant dans tous les cas seul responsable à l'égard du Bénéficiaire.

#### 3.2 Les modalités de livraison des Produits

Le Produit sera livré avec sa Documentation existante (notice d'utilisation, d'entretien courant, et d'installation) y compris, le cas échéant celle relative aux Logiciels et aux composants intégrés.

Le Produit sera livré dans un emballage sur lequel figurera de façon clairement lisible l'identité du destinataire des Produits.

Les délais de livraison applicables sont ceux définis au Contrat.

#### 3.3 Réception du Produit

Le Prestataire présentera au Bénéficiaire le Bon de livraison. Le Bénéficiaire devra alors constater si les colis livrés sont (ou non) en parfait état apparent, si la livraison est (ou non) complète, et si les délais ont été (ou non) respectés.



Le Bénéficiaire signera à cet effet le Bon de livraison. Toute réserve sur la livraison devra être signifiée immédiatement par écrit sur le Bon de livraison.

En cas de livraison incomplète, le Bénéficiaire se réserve la faculté d'accepter (ou non) la livraison partielle.

Il est entendu entre les Parties que toute livraison incomplète sera considérée comme un retard dans la livraison, dès lors qu'un reste à livrer subsiste au-delà du délai convenu.

Le non-respect des délais prévus au présent article entraîne de plein droit l'application des pénalités prévues le cas échéant au Contrat.

### **3.4 Vérification et recette du Produit**

#### **- Vérification**

A compter de la signature du Bon de Livraison, le Bénéficiaire procède à la vérification du Produit. Le Prestataire pourra, si le Bénéficiaire en fait la demande, l'assister dans cette démarche. Ces opérations de vérification ont pour but de permettre au Bénéficiaire de s'assurer :

- que le Produit est conforme et les Prestations Associées sont conformes aux spécifications et performances définies dans le Contrat et que le Produit est exempt de tout Défaut;
- que le Produit fonctionne conformément à sa Documentation associée.

Si le Bénéficiaire détecte une non-conformité, un Défaut par rapport aux critères précités, le Bénéficiaire établit dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la signature du Bon de Livraison un document de réserve qu'il adressera au Prestataire, récapitulant les réserves correspondantes.

A réception, le Prestataire s'engage à mettre le Produit en conformité avec les critères précités :

- soit en corrigeant les Défauts dans un délai maximal de dix (10) Jours Ouvrés , à compter de la réception des réserves formulées par le Bénéficiaire.
- soit en procédant à l'échange standard du Produit dans un délai maximal de dix (10) Jours Ouvrés compter de la réception des réserves formulées par le Bénéficiaire.

Le non-respect de ces délais du fait du Prestataire pourra entraîner la mise en jeu des pénalités de retard décrites le cas échéant, au Contrat.

#### **- Réception définitive (Procès-Verbal de Réception Définitive)**

A l'issue des opérations de vérification, le Bénéficiaire émet un Procès-Verbal de Réception Définitive qui sera signé par les Parties si le Produit passe avec succès lesdites opérations.

Ce Procès-Verbal de Réception Définitive atteste :

- de la conformité du Produit au regard des spécifications et performances définies au Contrat ;
- du bon fonctionnement du Produit ;
- du respect des délais de livraison.

### **3.5 Engagement de qualité de service**

Le Prestataire s'engage à apporter une qualité de service associée à la fourniture du Produit.

Les indicateurs de qualité de service, définis le cas échéant, dans le Contrat , portent notamment sur :

- le respect des délais de livraison ;
- le respect des délais de réalisation des Prestations Associées (exemple : installation des produits, formation des utilisateurs...),
- le respect des délais de résolution des Défauts pendant la période de garantie.

En cas de non-respect de ces engagements, des pénalités telles que prévues le cas échéant au Contrat pourront s'appliquer.

### **31.4 ANNEXE – Droit d'utilisation du logiciel intégré au produit**

Lorsque le Produit est vendu équipé de systèmes d'exploitation ou de tout autre Logiciel nécessaire à son fonctionnement, le Prestataire devra s'assurer que la licence d'utilisation de l'éditeur concerné est fournie au Bénéficiaire avec le Produit.

A ce titre, le Prestataire déclare être dûment habilité à consentir les licences d'utilisation non-exclusives concédée par les éditeurs concernés.

Cette licence sera effective tant pour la Nouvelle-Calédonie que pour l'étranger et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur en vigueur.

Il est entendu que la présente clause demeurera en vigueur à l'extinction du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

### **31.5 ANNEXE – Transfert de propriété et des risques**

Le Prestataire demeure propriétaire du Produit jusqu'au paiement intégral du prix.

En conséquence, avant que n'intervienne le paiement, le Bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer, prêter, donner en garantie, le Produit, objet du Contrat.

Toutefois, le transfert des risques s'effectuera dès la signature par le Bénéficiaire du Bon de Livraison.